



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 6 - JUIN 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6- JUIN 2002

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant Mme Isabelle PREVAULT en qualité d'agent de police municipale 7

ARRÊTÉ agréant M. Philippe CORNILLEAU en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation..... 7

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2002 - 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Albert RENODON, ancien maire de La Chapelle-sur-Loire) 8

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur REMY THUAU, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de Monsieur le Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine 9

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (N° d'habilitation : 37/10/94/R3)..... 9

ARRÊTÉ portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (N° d'habilitation : 37/20/02) 10

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement..... 10

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés publics relatifs aux Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ; Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ; Ministère de la Culture et de la Communication ; Ministère de l'Éducation Nationale Services Généraux du Premier Ministre..... 16

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Départementale de l'Équipement..... 17

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de la jeunesse et des sports - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports - Direction Départementale de l'Équipement 18

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Éducation Nationale - Direction Départementale de l'Équipement - Inspection Académique 19

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement Direction Départementale de l'Équipement - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 20

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Direction Départementale de l'Équipement 21

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés - Direction Départementale de l'Équipement 21

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Généraux du Premier Ministre - Direction Départementale de l'Équipement..... 22

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le Chef du Bureau des Finances Locales..... 23

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Association Syndicale "Des Terrasses de la Martelliere" à Monts 23

Association Syndicale "Le Clos Romain" à FONDETTES 24

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance dite "Secours Animaux en Détresse (S.A.D.)" à accepter un legs particulier 24

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (SECURICENTRE - SURETE CENTRE à TOURS) **24**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE **24**

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h Sur la RN 152 du PR 14+180 au PR 15+000 Commune de NOIZAY « Les Bordes » (hors agglomération)..... **26**

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON – St-Lazare - RICHELIEU **27**

ARRÊTÉ portant réglementation du régime de priorité - Instauration d'un STOP sur la R.D. 56 au PR 0+000 à l'intersection avec la R.D. 31 - Commune de SAUNAY. **28**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 portant renouvellement des membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche..... **29**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLÉ présumé vacant et sans maître **29**

ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 - Création d'une plate-forme ULM au lieu-dit "La Jourbardière" à BOURNAN..... **29**

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1984 portant création d'une plate-forme ULM à CHARGÉ..... **30**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009" à la SARL GO-TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS **30**

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthonodon **30**

ARRÊTÉ portant retrait provisoire de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0006 à la SA "AIR LIBERTE VOYAGES" à TOURS **31**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de CIRAN..... **31**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de LIGUEIL..... **32**

DÉCISION portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Indre-et-Loire..... **32**

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL "GRANITS ET SERVICES" 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **33**

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL "TOURAINNE THANATOPRAXIE TRANSPORT" 3, rue des Augustins à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **33**

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation de l'entreprise "AUX IRIS" 42, place Sainte-Anne à LA RICHE exploitée par Melle GONCELIN **34**

ARRÊTÉ portant habilitation du service municipal des pompes funèbres de LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **34**

ARRÊTÉ portant habilitation du service municipal des pompes funèbres de Monts pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **34**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'AUTHION **34**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du S.I. pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT) **35**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de VERNEUIL SUR INDRE, ST SENOCH, BETZ LE CHATEAU **35**

ARRÊTÉ portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire AMBOISE-NORD **36**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM scolaire de RESTIGNÉ-BENAIS **36**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SMITOM d'AMBOISE **36**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (SYTERDOM) 37

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de l'ESVES et de ses affluents 37

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours de NEUVY LE ROI 37

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de MONTRESOR 37

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de LOCHES (SMICTOM de la région de LOCHES) 39

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIOM VERT 40

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ définissant les périmètres de protection du forage de quartier COULON sur la commune de LIGNIERES DE TOURAINE 40

ARRÊTÉ portant autorisation de poursuivre l'exploitation du forage de quartier COULON sur la commune de LIGNIERES DE TOURAINE 40

ARRÊTÉ approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'AUTHION, dans le département d'Indre-et-Loire (rive droite et rive gauche de la Loire) 40

ARRÊTÉ approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE BREHEMONT – VAL DE LANGEAIS (rive droite et rive gauche de la Loire) 42

ARRÊTÉ autorisant le Conseil Général d'Indre-et-Loire à exécuter les travaux de confortement du pont de la R.D. 766, franchissant la MAULNE sur le territoire des communes de LUBLÉ, BRAYE SUR MAULNE ET MARCILLY SUR MAULNE 43

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 Août 1999 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED à CHANCEAUX PRES LOCHES 44

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés 45

PREFECTURE-D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA SARTHE DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL - AUTOROUTE A 28
ALENCON - LE MANS - TOURS 47

ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle 53

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture de l'animalerie du centre de jardinage TRUFFAUT 54

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour l'établissement par le département d'Indre-et-Loire d'une digue provisoire dans le lit mineur de la Loire à AMBOISE 55

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement.. 57

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire 59

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements Jean ROCHE à Luynes .. 59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission permanente du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique 60

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail 60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie licence N° 323 **63**

ARRÊTÉ portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de plus de 2.500 habitants..... **64**

ARRÊTÉ modificatif portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants..... **64**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

- Structure moyenne tension souterraine Maison Neuve - Grand Champ -Commune : CONTINVOIR..... **66**

- Renforcement HTA aérien aux lieu-dits Les Mottes - Les Ruaux - Commune : SORIGNY..... **66**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairies de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et de CHOUZE SUR LOIRE du plan de remembrement de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et de CHOUZE SUR LOIRE..... **66**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/304 **67**

ARRÊTÉ portant renouvellement du groupe de travail « directive nitrates » **67**

PROJET AUTOROUTIER A28 ALENCON-LE MANS-TOURS
COMMUNES DE NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI(extension : BEAUMONT LA RONCE)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques **69**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément au titre des activités physiques et sportives et de plein air d'associations du département d'Indre-et-Loire..... **70**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE- ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale..... **71**

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de VEIGNÉ..... **72**

ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans la commune d'AMBILLOU..... **72**

ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans la commune de PERNAY **73**

ARRÊTÉ portant modification d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de TOURS relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire.... **73**

ARRÊTÉ portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de CHINON relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire.... **73**

ARRÊTÉ portant modification d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de LOCHES relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'Indre-et-Loire . **74**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 02-D-08 fixant la composition du collège régional d'experts constitué auprès du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre..... **74**

ARRÊTÉ N° 02-D-06 portant cessation de fonctions des membres du Comité Régional d'Experts constitué auprès du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de la région Centre **75**

DELIBERATION N°02-05-03 de la commission exécutive portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de la région Centre **75**

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ agréant Mme Isabelle PREVAULT en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Chambray-lès-Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mme Isabelle PREVAULT en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Isabelle PREVAULT née LEROY le 9 octobre 1961 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), domiciliée 4, allée Léonard de Vinci - résidence Gallardon - à Chambray-lès-Tours, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} avril 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Chambray-lès-Tours, à Mme Isabelle PREVAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Philippe CORNILLEAU en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de La Membrolle-sur-Choisille en vue d'obtenir l'agrément de

M. Philippe CORNILLEAU, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe CORNILLEAU, né le 17 mars 1955 à Saint-Calais (72), domicilié 9, rue des Hautes-Roches à Fondettes, gardien principal de police municipale, à Tours, est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de La Membrolle-sur-Choisille, à compter du 15 juin 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La Membrolle-sur-Choisille, à M. Philippe CORNILLEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2002 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -

- M. Eric BONVIN, adjudant-chef Centre de Secours de Langeais,

- M. Jean-Marc BRUN, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,

- M. Patrice FIOT, sergent-chef au Centre de Secours du Val du Lys,

- M. Patrick JOUSSELIN, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
 - M. Philippe LEBERT, adjudant-chef au Centre de Secours d'Orbigny,
 - M. Jean-Noël LEPAGE, sapeur au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
 - M. Christian MERCIER, lieutenant au Centre de Secours de Cormery,
 - M. Philippe MOREAU, sergent-chef au Centre de Secours de Saint-Cyr sur Loire,
 - M. Patrick PARCE, sapeur au Centre de Première Intervention des Faluns,
 - M. Pierre PEZIERE, lieutenant au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
 - M. Jean-Pierre PREDAL, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
 - M. Gérard RIGOREAU, sapeur au Centre de Première Intervention de Monthodon,
 - M. Patrick ROBINEAU, sapeur au Centre de Première Intervention du Changeon,
 - M. Jean-François SAVIGNARD, sergent-chef au Centre de Secours de Monnaie,
 - M. Patrice TALBORDET, caporal au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- Médaille de Vermeil –
- M. Michel BEL, sapeur au Centre de Première Intervention de Saint-Branches,
 - M. Michel BONNEAU, sapeur au Centre de Première Intervention du Changeon,
 - M. Daniel BRIZARD, sapeur au Centre de Première Intervention du Changeon,
 - M. Philippe BUZELAY, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
 - M. Jacques CHEVESSIER, sergent-chef au Centre de Secours de Vouvray,
 - M. Hubert CHEVRIER, caporal au Centre de Première Intervention de Céré-la-Ronde,
 - M. Yves GAULTIER, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Petit-Pressigny,
 - M. Jean-Pierre GUENAULT, adjudant-chef au Centre de Secours de Monnaie,
 - M. Bernard JOUANNEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,
 - M. Michel LANDRY, caporal au Centre de Première Intervention du Lane,
 - M. Hubert VIAU, adjudant-chef au Centre de Première Intervention d'Azay-sur-Cher,
 - M. Francis WIART, sapeur au Centre de Première Intervention d'Abilly,
- Médaille d'Or -
- M. Michel BEGUIN, adjudant-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
 - M. André BO, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
 - M. Simon GUINIER, sapeur au Centre de Secours de Monnaie,
 - M. Georges MAYET, sapeur au Centre de Secours du Val de l'Indre,
 - M. Joël VETAULT, caporal au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,

- M. Jean-Pierre VINCENDEAU, lieutenant au Centre de Première Intervention de Noizay-Chancay,

- Médaille d'Argent avec Rosette –
- M. Bernard SACHÉ, caporal-chef au Centre de Secours de Vouvray,

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 25 juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18, VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints, VU la demande de M. le Maire de La Chapelle-sur-Loire en date du 27 mai 2002, CONSIDERANT que *M. Albert RENODON* a exercé des fonctions municipales, à La Chapelle-sur-Loire, pendant dix-huit ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Albert RENODON*, ancien maire de La Chapelle-sur-Loire, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur REMY THUAU, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de Monsieur le Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 58-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense
Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements.
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale pour la république
Vu le décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des SGAP
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, modifié
Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
Vu le décret du 06 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 07 Octobre 1999 portant nomination du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de Monsieur le Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine.
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-03 du 2 août 2000 donnant délégation de signature au titre du service de zone des transmissions et de l'informatique de la zone de défense Ouest à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de Monsieur le Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine.
Vu la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel
Vu la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur REMY THUAU, Préfet délégué pour la sécurité et la défense dans la limite des attributions conférées au Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine par les décrets susvisés pour toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

publique nécessaire au déploiement du réseau ACROPOL dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 Juin 2002.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - N° d'habilitation : 37/10/94/R3

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 10 juin 2002 par l'Inspection Académique d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à l'INSPECTION ACADÉMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 20 juin 2002
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - N° d'habilitation : 37/20/02

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU la demande d'habilitation formulée le 3 juin 2002 par la Mairie de TOURS conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à LA MAIRIE DE TOURS.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est délivrée pour une durée de 2 ans et renouvelée sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 20 juin 2002

Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif modifié aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel: Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 422.4 du code de la route,
4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales

et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,

6 Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,

7. Avis requis par l'article R 411 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

9. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

★ - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,

★ - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

10 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:

* soit un plan d'alignement approuvé,

* soit un document d'urbanisme approuvé,

* soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

* les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,

* Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se

trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III. - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'Indre, la Cisse, le Filet, le Petit Cher)

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage,
- 5 - Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le

Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).

- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- 1- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- 2- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- 3- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
- 4- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
- 5- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A.I.),
- 6- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
- 7- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- 8- Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),
- 9- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- 10- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
- 11- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- 12- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- 13- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- 14- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- 15- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- 16- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- 17- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,

- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:

* sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,

* par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,

- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,

- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.

- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,

- Lettres de notification de délai d'instruction,

- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,

- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,

- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),

- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,

- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,

- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,

- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,

- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,

- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,

- A la conformité des permis de construire,

- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le maire et le Directeur départemental de l'équipement.

e) Droit de préemption:

1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner,

- enregistrement,

- instruction,

- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),

2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées: Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII -DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 : La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- M. Patrick GRANDBARBE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, chef du service prospective habitat pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- M. Joël VOURC'H, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence et la défense (I e), matières visées au titre I,

- M. Christophe SAINTILLAN, chef du service eau et grandes infrastructures pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- Melle Isabelle LASMOLES, secrétaire générale, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- M. Raymond GRENIER , chef du service ingénierie et constructions publiques pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

B- En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Marie-Josée BARBIER, chef de l'unité personnel salaires ou Mme Bénédicte CHAUTARD, conseillère en gestion management, ou M. Dominique BOTTA, chef de l'unité affaires juridiques ou Mme Patricia COLLARD, chef de l'unité formation recrutement.

C- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINTILLAN, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée par M. Pierre LE FLOCH, chef de la subdivision fluviale. ou Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3 et c (amarrages et fichages, et pour les matières de la rubrique e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

M. Claude PEIGNON, chef de l'unité politique de la ville et politique sociale, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 8ème alinéa (PAH) et d.

M. Claude HUE, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 2ème et 7ème alinéas et d,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V

M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F - La délégation de signature est donnée à Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

G - La délégation de signature est donnée à M. Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou Mme Sophie MARSOLLIER, chargé d'opération constructions publiques pour le titre VII c, d, e

H - La délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SIMON, chef de la subdivision base aérienne, pour le titre VIII.

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURC'H,
- M. Jean Pierre VERRIERE,

De plus, sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les copies conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, chef de l'unité comptabilité marchés
- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A, B, C, D, E, F, G, H, et I du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES,
- M. Patrick GRANDBARBE,
- M. Raymond GRENIER,
- M. Joël VOURC'H,
- M. Christophe SAINTILLAN,
- Mme Dominique DUCOS FONFREDE.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Jean-Pierre VIROULAUD - subdivision de Loches
Frédéric DAGES - subdivision d'Amboise
Gérard GUEGAN - subdivision de Tours
Roland ROUZIES - subdivision de Neuillé Pont Pierre
Olivier MACKOVIK - subdivision de Chinon
Alain CARO - subdivision de Montbazou

Daniel PINGAULT - subdivision de Preuilly sur Claise

Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route pour les rubriques 4,7 et 8.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux adjoints au subdivisionnaire, chargés du domaine aménagement dont les noms suivent, adjoints aux chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| - M. François COUTOUX | - Subdivision d'AMBOISE |
| - M. Daniel ROCHER | - Subdivision de CHINON |
| - M. Jean Luc CHARRIER | - Subdivision de LOCHES |
| - Mme Christiane BEUNIER | - Subdivision de MONTBAZON |
| - M. Daniel LAURENT | - Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE |
| - M. Bruno MARTIN | - Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE |
| - M. Marc BLANC | - Subdivision de TOURS-NORD |

ainsi qu'aux chargés du domaine urbanisme habitat en subdivision territoriale :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Mme Christelle RABILLER | - Subdivision d'AMBOISE |
| ou Mme Christine PENOT | |
| - Mme Lydia MANDOTE | - Subdivision de CHINON |
| ou M. Thierry BERTHOME à compter du 1 ^{er} juillet 2002 | |
| - Mme Véronique MIGEON | - Subdivision de LOCHES |
| jusqu'au 1 ^{er} septembre 2002 et Mme Nadège BREGÉA à compter du 1 ^{er} octobre 2002 | |
| - Mme Marie-Josée BERTHAULT | - Subdivision de MONTBAZON |
| - M. ... | - Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE |
| - Mme Véronique DOUCET | - Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE |
| M. Dominique BERTHONNEAU | - Subdivision de TOURS-NORD |

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20,(d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7^{ème} alinéa) et e 4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

La même délégation de signature est donnée à M. Eric MARSOLLIER, adjoint au chef de cette subdivision lorsqu'il assure l'intérim du chef de la subdivision ou en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes ou de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT.,
- Jacky BIDAULT,
- Henri CHABENAT,

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, d 10, d 11 et d 12.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- M. Jean CHICOINEAU chef de la subdivision départementale de l'Équipement de Ligueil,
- M. Pierre BRIAND, chef de la subdivision départementale de l'Équipement de L'Île Bouchard
- M. Gérard GOHET, chef du centre d'exploitation de l'équipement de Bléré,
- M. Jean Michel LEPINE, chef de la subdivision départementale de l'Équipement de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des subdivisions ou centre d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, la subdivision ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jacky LECOMTE, adjoint au chef de l'unité ouvrages d'art départementaux,

- M. Bertrand THYREAU, responsable du secteur Bourgueil Chinon à la subdivision départementale de l'Île-Bouchard,

- M. André BRUNEAU ou M. Jean-Claude BAGLAN, responsables respectivement des secteurs d'Amboise Bléré et de Château Renault au centre d'exploitation départemental de Bléré,

- M. Jean-Michel GOUBIN, adjoint au chef de la subdivision départementale de Langeais.

- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef de la subdivision de Ligueil.

ARTICLE 6: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} Juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés publics relatifs aux :

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Ministère de la Culture et de la Communication

Ministère de l'Éducation Nationale

Services Généraux du Premier Ministre

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,
Vu le code des marchés publics et notamment son article 83,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} Juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en matière d'ordonnancement secondaire pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Ministère de la Culture et de la Communication, le

Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et pour les Services Généraux du Premier Ministre,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Equipement en matière marchés publics pour la signature des actes dévolus à la personne responsable des marchés publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, du Ministère de la Culture et de la Communication, du Ministère de l'Education Nationale, des Services Généraux du Premier Ministre, pour lesquels le Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre et Loire est ordonnateur secondaire délégué selon les arrêtés préfectoraux sus - visés sont fixés comme suit :

PRESIDENT :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement qui peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui et de grade équivalent à celui de Attaché Principal des Services Déconcentrés ou d'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat n'assurant pas la maîtrise d'œuvre du marché objet de la séance d'ouverture des plis .

MEMBRES :

- Le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire ou son représentant,
- Un fonctionnaire des cadres techniques désigné par le chef de service maître d'oeuvre du marché concerné par l'appel d'offre en tant qu'expert technique et de grade équivalent à celui d'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de Section Principal des Travaux Publics de l'Etat, Chef de Section des Travaux Publics de l'Etat, Attaché Administratif, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle,
- Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant à titre consultatif
- en tant que besoin, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel public à la concurrence.

SECRETARIAT :

Le responsable de l'unité Comptabilité - Marchés du Service du Secrétariat Général de la Direction Départementale de l'Equipement et / ou son adjoint chargé de l'organisation de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Culture,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros
- titre V et VI :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire - Ministère de la jeunesse et des sports
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Janvier 2002 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 17.03, Compte spécial 902.17,
- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 902.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 10 000 Euros.

Titre V :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,.

ARTICLE 4 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont également exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 43.90 article 22
 - chapitre 43 90 article 50
 - chapitre 43 91 article 42
 - chapitre 43 91 article 50
- du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports le Directeur Départemental de l'Équipement et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Éducation Nationale - Direction Départementale de l'Équipement - Inspection Académique

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 30 Octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 Mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,
Vu la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques,
Vu la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,
- à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :

- . déplacements temporaires des personnels du premier degré,
- . dépenses de location des bâtiments administratifs,
- . entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
- . dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
- . remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
- . dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
- . les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Éducation Nationale du chapitre 37.83.,
- . les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
- . frais de déplacement pour changement de résidence pour les inspecteurs de l'Éducation Nationale, personnels du 1^{er} degré, et des inspections académiques,
- . frais de stage de formation continue, personnels du 1^{er} degré,
- . bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros
- titre V et VI :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} Juillet 2002

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Direction Départementale de l'Equipement - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, est donnée à :

- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :

. l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,

. les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Hubert FERRY WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :

. à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitres 34.10, art 20 ; 34.98, art. 40 ; 57.20, art 30 et 67.20, art 30);
. à la protection de la nature (chapitres 34.10, art 60, 57.20, art 60 et 67.20 art 60) ;
. aux études concernant l'eau (chapitre 57-20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- Titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros.

- Titres V et VI :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Direction Départementale de l'Équipement

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du budget du Ministère des Transports,
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses, les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention, les propositions d'affectation d'autorisations de programmes, les propositions d'attribution de subventions et actes complémentaires :

- de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 10 000 Euros.

* Titres V et VI et compte de commerce n° 904.21 - opérations industrielles et commerciales des D.D.E. :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

- l'exécution des dépenses du chapitre 35.44 article 20 : transports intérieurs, contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés - Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire ; Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite,
Vu le code des marchés publics, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour le ministère de la culture ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} Juillet 2002 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CROMBE pour les ministères :

- de l'équipement, des transports et du logement ;
- de l'éducation nationale ;

- de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- de la jeunesse et des sports ;
- de la culture et de la communication ;
- et les services généraux du premier ministre.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères :

- de l'équipement, des transports et du logement ;
- de l'éducation nationale ;
- de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- de la jeunesse et des sports ;
- de la culture et de la communication ;
- et les services généraux du premier ministre.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 Janvier 2001 relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des ministères précités.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, M. Eric CAMBON DE LA VALETTE, directeur adjoint, est autorisé à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Généraux du Premier Ministre - Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 96.629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 29 Avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Equipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses des services généraux du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 10 000 Euros.

* Titres V et VI :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002

Dominique SCHMITT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le Chef du Bureau des Finances Locales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 Janvier 1981 portant nomination de Melle Danièle GALLERON en qualité d'Attaché de Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ; VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 1987 portant nomination de Melle Danièle GALLERON en qualité de Chef du Bureau des Finances Locales à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Melle Danièle GALLERON, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Finances Locales à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Danièle GALLERON, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie CLAVEAU, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Melle Danièle GALLERON et de Mme Sylvie CLAVEAU, la délégation qui leur est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Eric DUDOIGNON, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Collectivités Territoriales,
- M. Bruno CHANTEAU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice des Collectivités Territoriales et de l'Environnement et le Chef du Bureau des Finances Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 juin 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ASSOCIATION SYNDICALE "DES TERRASSES DE LA MARTELLIERE" A MONTS

L'assemblée générale constitutive du syndicat du lotissement "les Terrasses de la Martellière" à MONTS (Indre-et-Loire) a eu lieu le 13 Juin 2002.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'association syndicale, dénommée : "association syndicale des Terrasses de la Martellière".

Cette association a pour but de gérer et d'administrer les parties communes du lotissement, défendre et étudier les droits et les intérêts des propriétaires.

Durée de l'association : illimitée.

L'association syndicale libre est constituée aux termes de la loi du 22 Décembre 1988 et des décrets des 21 Décembre 1926 et 26 Juillet 1977 (article R.315-6 du code de l'urbanisme).

Les membres de l'association ont élu, présidente : Mme LEYMONERIE – 4, rue Jean Moulin – 37300 JOUE-LES-TOURS – Mme PESSEGUEIRO – 7, rue James Pradier – 37300 JOUE-LES-TOURS – Melle DAVAULT – 58, rue Principale – 37510 SAVONNIERES.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DUVAL DE LAGUIERCE, MARTINI, MARTINI ET CHEVRON – 7 rue du Cèdre – 37230 FONDETTES

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean DUVAL de LAGUIERCE, Notaire associé à FONDETTES (Indre-et-Loire), le 17 Juin 2002, il a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial les statuts de l'Association Syndicale "Le Clos Romain" à FONDETTES, et un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive de ladite association syndicale en date du 25 Février 2002.

Ont été nommés aux termes de l'assemblée constitutive :

- Monsieur Stéphane PERRIER : Président,
- Madame Richard DUCHESNE : Trésorier,
- Madame Dominique BOCHER : Secrétaire.

Le siège de l'Association est à SAINT-ROCH (37390 – Indre-et-Loire), "Le Clos Romain".

Pour insertion,
Jean DUVAL de LAGUIERCE

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance dite "Secours Animaux en Détresse (S.A.D.)" à accepter un legs particulier

VU la déclaration souscrite par l'association dite « Secours Animaux en Détresse" dont le siège social est à VEIGNÉ (Indre et Loire), 22 rue de la Fosse Sèche, le 24 juillet 1980 et sa publication au Journal Officiel le 7 août 1980, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 7 ;

VU en date du 9 février 1995 le testament olographe de Mme Alice PELLERIN née MONTILLARD ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 24 avril 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 6 avril 2002 la lettre de l'association "Secours Animaux en Détresse" confirmant la décision d'acceptation du legs de Mme PELLERIN exprimée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion le 9 février 2002 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 Juin 2002, le Président de l'association dite « Secours Animaux en Détresse" dont le siège social est à VEIGNÉ (Indre-et-Loire), 22 rue de la Fosse Sèche, et qui a été déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Alice PELLERIN suivant le testament olographe susvisé du 9 février 1995, portant sur une somme de 762,25 Euros/5 000,00 Francs (sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes/cinq mille francs).

Le montant de ce legs sera utilisé conformément à l'objet poursuivi par l'association "Secours Animaux en Détresse".

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 juin 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°105.02 (EP)

VU la demande formulée le 07 juin 2002 par M. HAMMOUTI Farid, représentant l'entreprise SECURICENTRE - SURETE CENTRE, dont le siège est situé à TOURS, 16 impasse René de Prie - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés "

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2002, l'entreprise SECURICENTRE - SURETE CENTRE, dont le siège est situé à TOURS, 16 impasse René de Prie est autorisée à exercer ses activités de " surveillance et de gardiennage privés ".

Fait à TOURS, le 27 Juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE N° 14

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le code de la route, notamment l'article R 411-8 29, 30 et 31,

VU le code des communes, notamment les articles L.131-1 à 131-4,

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté du 2 décembre 1959 portant application du décret susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,

VU le règlement type des manifestations de moto-cross et de grasstrack de la Fédération Française de Motocyclisme

agréé par M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété sur la signalisation routière, VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 portant première homologation sous le n°14 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur la commune de Montlouis sur Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1976, 6 avril 1979 et 29 avril 1981, VU les arrêtés préfectoraux portant homologations successives du terrain de moto-cross de Montlouis sur Loire / Lussault sur Loire jusqu'au 24 mai 1988, VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 1993, et du 22 septembre 1995 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne à la suite de modifications de la piste, VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 portant dernier renouvellement du terrain en question, VU la demande du 4 décembre 2001 de M. Jacques BIJEAU, président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Montlouis sur Loire / Lussault sur Loire, suite à des modifications, VU le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière - section : épreuves et compétitions sportives qui s'est tenue sur le circuit le 26 avril 2002; VU l'avis de MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE, le Directeur départemental de l'équipement, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et de MM ROBLIN délégué régional de la fédération française de motocyclisme, M. DAGET délégué de la fédération française de sport automobile et de M THOUIN délégué de l'UFOLEP; SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - L'homologation du terrain de moto cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur le territoire des communes de Montlouis sur Loire et de Lussault sur Loire, est renouvelée sous le numéro 14, comme piste reconnue valable, pendant une période de deux années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross.

ARTICLE 2. - Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 juillet 1993, reste inchangée.

ARTICLE 3. : Situation et description du circuit

Depuis le précédent renouvellement de l'homologation, le circuit a subi des modifications. La piste présente les spécificités suivantes :

- longueur : 1639 m,
- largeur : 6 mètres minimum
- La ligne de départ passe de 28m de large à 35 m , le premier virage en bout de cette la ligne droite de départ se rétrécit à 6 m afin de diminuer la vitesse avant l'entrée des concurrents sur le circuit.
La plus importante modification porte essentiellement sur le déplacement de la grille de départ qui est située côté EST du circuit ce qui inverse le sens de rotation des coureurs par rapport à celui de l'ancien tracé (Uniquement au niveau du départ à 90°)

ARTICLE 4. – MESURES DE SECURITE

Protection des spectateurs:

Une zone supplémentaire réservée au public a été créée à l'EST de celle déjà existante, l'accès s'opérant par un tunnel passant sous le circuit.

L'obstacle repéré par la lettre "C" sur le plan annexé : il devra être protégé côté public par un grillage surmontant de un mètre la palissade existante, sur une longueur de 5 mètres à partir du milieu de la bosse dans le sens de la course.

Les barrières de grillage au niveau des tunnels mises en place de chaque côté des buttes de terre seront en retrait d'environ 1,50 à 2 mètres par rapport au pied de la butte.

Au niveau du public , les virages seront renforcés par une rangée de pneus empilés à plat attachés par trois.

En règle générale les bottes de paille pour la protection du public, seront remplacées par de pneus.

Protection des concurrents :

Chaque poteau au situé à proximité des sauts devra être coiffé d'un pneumatique.

ARTICLE 5 : Le 5eme paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 est supprimé.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975, modifié et reconduit jusqu'au 24 mai 1988, et celles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 sont reconduites dans leur intégralité sauf en ce qui concerne les bottes de paille qui seront remplacées par des pneumatiques.

ARTICLE 7 : - LES SECOURS

Le 3°) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 est modifié comme suit :

Le service de secours sanitaire doit fonctionner tant au profit du public que des concurrents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation

- 1 ambulance

- 2 postes de secours avec une équipe de secouristes et matériel de premiers secours.

Dans l'hypothèse où 2 ambulances sont en place sur le terrain, en cas d'évacuation par l'une des deux ambulances la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance (dans le cas où elle est privée) effectue une autre évacuation.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES PIETONS ET DES VEHICULES

Le 1°) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993, est modifié comme suit :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services de secours, seront interdits le jour de chaque manifestation de 9 h du matin à la fin des épreuves sur les voies ci-après désignées ainsi que sur leurs abords :

De LUSSAULT à MONTLOUIS :

Commune de LUSSAULT : VC 4 du château de Crai à la limite communale de MONTLOUIS,
Commune de MONTLOUIS : CR 44 depuis l'intersection de la VO 8 jusqu'à l'entrée des parkings.
Le reste sans changement.

ARTICLE 9 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 sont reconduits dans leur intégralité.

ARTICLE 10. : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Les Maires de Montlouis sur Loire et de Lussault sur Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste Montlouisiennne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. Philippe COIQUIL, représentant la Fédération Française de Motocyclisme en Indre-et-Loire,
- M. GIGOT, Médecin Chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à TOURS, le 31 mai 2002.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h Sur la RN 152 du PR 14+180 au PR 15+000 Commune de NOIZAY « Les Bordes » (hors agglomération)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU le code de la route ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982, Loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 ;
VU le rapport du chef du Service de la Sécurité et de l'Exploitation des Routes de la Direction Départementale de l'Equipeement d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2002 ;
CONSIDERANT que le tracé et les caractéristique de la RN 152, sur la section concernée, la rendent dangereuse notamment de nuit et par temps pluvieux et qu'il apparaît judicieux d'y restreindre la vitesse ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 152, est limitée à 70 km/h, entre le PR 14+180 et le PR 15+000, hors agglomération, sur la commune de NOIZAY.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –livre I – 4^e partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipeement – Subdivision RNA et sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation..

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Départemental de l'Équipement (SR/CISER - Subdivision de R. N. A.), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade de Vouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Le maire de NOIZAY

Fait à Tours, le 27 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON - St-Lazare - RICHELIEU

Le Préfet d'Indre - et -Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la route, notamment son article R. 422 -3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
VU la convention tripartite conclue le 24 septembre 1993 entre la S.N.C.F., la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon CHINON - CHINON St Lazare, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 7 juillet 1997 ;
VU la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon CHINON St Lazare-LIGRE - RIVIERE, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 30 décembre 1996 ;
VU la convention conclue le 30 décembre 1971 entre le Département d'Indre-et-Loire et la Ville de RICHELIEU pour l'exploitation du tronçon LIGRE - RIVIERE - RICHELIEU, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date 15 janvier 2001 ;
VU la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon LIGRE - RIVIERE - RICHELIEU, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 9 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRE - RIVIERE - RICHELIEU ;
VU les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1997 portant classement des passages à niveau sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRE - RIVIERE - RICHELIEU ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRE - RIVIERE - RICHELIEU pendant la saison touristique 2001 ;
VU la demande formulée le 16 avril 2002 par M. le Maire de RICHELIEU en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local entre CHAMPIGNY - SUR - VEUDE et RICHELIEU pendant la saison touristique 2002 ;
VU le plan d'assurance - qualité d'entretien des voies établi par le maître d'ouvrage le 30 décembre 1996 ;
VU le rapport annuel, en date du 1^{er} décembre 2001, prévu par l'article 8 du plan d'assurance qualité susvisé ;
VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de l'Équipement suite au diagnostic de la voie effectué le 5 juin 2002 conjointement avec un représentant du service des remontées mécaniques et des transports guidés ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 juin 2002 ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. M. le Maire de RICHELIEU et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont autorisés à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON St-Lazare - RICHELIEU, sur sa section comprise entre les gares de RICHELIEU et CHAMPIGNY - SUR - VEUDE, pendant la saison touristique 2002.

ARTICLE 2. Le train ne devra pas dépasser la vitesse de 5 km/h entre la gare de RICHELIEU ainsi qu'à tous les passages à niveau.

ARTICLE 3. Le passage du train devra être annoncé aux usagers de la route à chaque passage à niveau au moyen d'une signalisation manuelle.

ARTICLE 4. - La commune de RICHELIEU, représentée par son maire, et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine, représentée par son président, resteront responsables de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'infrastructure ferroviaire et du matériel ferroviaire roulant.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de RICHELIEU et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil

Général d'Indre - et - Loire et M. le Maire de
CHAMPIGNY - SUR - VEUDE.

Fait à TOURS, le 1er juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRANSPORTS**

ARRÊTÉ portant réglementation du régime de priorité

Instauration d'un STOP sur la R.D. 56 au PR 0+000 à
l'intersection avec la R.D. 31
Commune de SAUNAY (hors agglomération)

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'INDRE ET
LOIRE,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie
législative du Code Général des collectivités territoriales,
notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route, notamment les articles R 110 - 2 , R
211 - 7, R 411 - 25 et R 411 - 8 ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;
VU le décret du 13 juin 1973 portant nomenclature des
routes à grande circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié
et complété, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I - 3ème partie - Intersections et régime de
priorité) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet
1974 modifié ;
VU la séance du Conseil Général d'INDRE ET LOIRE du
23 mars 2001 au cours de laquelle M. Marc
POMMEREAU, a été élu Président du Conseil Général ;
VU le rapport de M. le Chef du STA du Nord-Est ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de
priorité à l'importance des voies et à la configuration des
lieux, les usagers circulant sur la R.D. 56 devront marquer
un temps d'arrêt à l'intersection située au PR 0+000 et céder
le passage à tous les véhicules circulant sur la R.D. 31
commune de SAUNAY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre et Loire et de M. le Directeur Général des
Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les usagers circulant sur la R.D.56 devront
marquer un temps d'arrêt à l'intersection située au PR
0+000 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur
la R.D. 31 commune de SAUNAY.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux
dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en
place par les soins du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est - secteur de Château Renault.

La charge sera supportée par la collectivité intéressée
conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du
23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et
de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au
régime de priorité défini à l'article R27 du code de la route
seront supportés par le Département d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er
prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à
celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du
présent arrêté seront constatées par les agents ou
fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de
la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire
(Bureau de la Circulation),
- M. le Directeur Général des Services Départementaux
(DIT/STA DU NORD-EST),
- M. le Commissaire Divisionnaire Chef du Groupement
des C.R.S. n° V à TOURS,
- M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à St Cyr-sur-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
d'Indre-et-Loire et la brigade de CHATEAU RENAULT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la Préfecture et du Département.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information
à :

- M. le Préfet de l'arrondissement de TOURS,
- Mme le Maire de SAUNAY.

Fait à TOURS, le 1^{er} Juillet 2002
Pour Le Président du Conseil Général,
Le Vice Président Délégué,
Jean SAVOIE

Fait à TOURS, le 8 Juillet 2002
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Chinon,
Secrétaire Général par intérim,
Isabelle DILHAC

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 portant renouvellement des membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;
VU le Code du domaine de l'Etat modifié ;
VU les dispositions du livre II du nouveau code rural et notamment son article L.235-1 ;
VU les articles R.235-2 à R.235-28 du nouveau code rural modifié par le décret du 11 août 1993 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche ;
VU la demande formulée le 24 avril 2002 par M. le Président de la Fédération départementale de la Pêche d'Indre et Loire, sollicitant le remplacement d'un de ses membres au sein de la commission technique départementale de la pêche en Indre et Loire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 est modifié comme suit:
En remplacement de M. Henri MARCIEL, lire M. François PEYROT.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 15 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLÉ présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 16 mai 2002 est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE et cadastré comme suit :

- section H n° 124 pour 2 ares 05 centiares.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- affiché à la Préfecture et à la mairie de LUZILLE,

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 - Création d'une plate-forme ULM au lieu-dit "La Joubardière" à BOURNAN

Aux termes d'un arrêté du 16 mai 2002 M. BAUDET Eric domicilié à "La Joubardière" à BOURNAN-37320 est exclusivement autorisé à utiliser une plateforme ULM "à usage permanent" au lieu-dit "La Joubardière" (parcelle ZO) à BOURNAN-37320.

L'intéressé est tenu de respecter les prescriptions ci-après énoncées qui annulent et remplacent les dispositions antérieures fixées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 (*modifié par l'arrêté du 29.11.1995*).

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes motorisés communément appelés ultra-légers motorisés ou U.L.M. conformes à la réglementation en vigueur,

L'existence de la plate-forme sera signalée au public, par des panneaux judicieusement répartis en bordure des voies ouvertes à la circulation situées sur la périphérie de cette plate-forme ou à proximité immédiate. La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation, leur implantation se fera avec l'accord de la commune de BOURNAN.

La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. BAUDET Eric ainsi qu'aux pilotes brevetés autorisés par ce dernier qui informera les services préfectoraux et adressera une liste des utilisateurs.

Les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme ULM, sauf dérogations particulières prévues par arrêté préfectoral, au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Les agents de l'Aviation Civile, les agents chargés du Contrôle aux Frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manoeuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, à savoir :

a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs

immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/SL (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations prévues pour l'utilisation en ULM biplace.

L'acte de création de la plate forme ULM devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

La plate-forme sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Les aéronefs à destination ou en provenance des Etats mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé

- au Service de Gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70),
- à l'antenne aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle d'Information et de Commandement de la P.A.F. (au 01.49.27.41.28).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1984 portant création d'une plate-forme ULM à CHARGÉ (parcelle 83 AZ)

Aux termes d'un arrêté du 16 mai 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1984 portant création d'une plateforme ULM à CHARGE – 37530, parcelle 83 section AZ sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LL037.96.0009" à la SARL GO-TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 21 mai 2002, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0009 à la SARL "GO-TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

"Article 1er La licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0009 est délivrée à la SARL GO-TOURS, nom commercial "Atlantis-Voyages" siège social 9 rue du Maréchal Foch 37000-TOURS, pour :

- l'établissement principal situé 9 rue du Maréchal Foch à 37000-TOURS, enseigne "ATLANTIS - VOYAGES"
- les succursales sises :

- 13 rue des Déportés 37000-TOURS, enseigne "PAREO VOYAGES – SOLARIS VOYAGES"
- 25 rue Jeanne d'Arc 45000-ORLEANS, enseigne "ATLANTIS VOYAGES – SOLARIS VOYAGES"

.....

Le reste sans changement.
L'arrêté préfectoral modificatif du 2 avril 2002 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon

Aux termes d'un arrêté du 6 juin 2002, Les parcelles de terres suivantes appartenant à M. Guy BOIRON et situées sur le territoire de la commune de Monthodon :

- 1) sont incorporées dans le ressort du territoire de l'A.C.C.A. de MONTHODON pour ce qui concerne 16ha 27a 30ca d'une partie de la parcelle de terres cadastrée YM 08 et 2 ha 28 a 90 ca de la parcelle de terres cadastrée YM 16 , soit une superficie globale de 18 hectares 56 ares 20 centiares,
- 2) sont exclues de cette intégration, la parcelle de terre cadastrée YM 07 (1ha 19a 20ca) et une partie de celle cadastrée YM 08 (2ha 25a) situées à moins de 150 mètres des habitations.

En conséquence, le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON sera modifié et remplacé par le tableau annexé ci-joint.

.....

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 6 JUIL 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3.391 ha 00 a 00 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- Chemins et voies de communication:	110 ha 00 a 00 ca
- Terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	57 ha 09 a 20 ca
- Terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1.201 ha 70 a 57 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles :	16 ha 95 a 00 ca
Total à déduire :	1385 ha 74 a 77 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse:	2005 ha 25 a 23 ca

ARRÊTÉ portant retrait provisoire de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0006 à la SA "AIR LIBERTE VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 10 juin 2002, la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0005 délivrée à la SA "AIR LIBERTE VOYAGES" 47, rue Christian Huygens 37100 TOURS, par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1996 (*modifié par celui du 25.01.2000*) est, en application de l'article 29, in fine du décret n° 94-490 du 14 juin 1994, suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de CIRAN par la RD 31

Aux termes d'un arrêté du 17 juin 2002, les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les

opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la RD 31 pour le contournement de CIRAN, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune énoncée ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie de CIRAN, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Le maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation ; dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par M. Président du Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de LIGUEIL par la RD 31

Aux termes d'un arrêté du 17 juin 2002, Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude d'un projet d'aménagement de la RD 31 – contournement de LIGUEIL, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune énoncée ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée

par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie de LIGUEIL, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Le maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par Monsieur le Président du Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à TOURS, le 17 Juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

DÉCISION portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n°20016568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et aux organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire DSS/2B n°2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU les réunions du comité de pilotage qui se sont tenues au cours de l'année 2000 et 2001 ;

VU les réunions sectorielles organisées sur l'ensemble du département en décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 fixant la composition de la commission consultative départementale d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 23 novembre 2001 concernant le schéma d'accueil des gens du voyage: participation du Conseil Général ;
VU les réponses des élus aux préconisations d'implantation des aires d'accueil sur le territoire des communes ou des communautés de communes concernées ;
VU l'avis de la commission consultative réunie le 18 janvier 2002 et le 24 avril 2002 approuvant le projet de schéma départemental ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Indre-et-loire, tel qu'il figure en annexe , est approuvé.

ARTICLE 2 : Un avenant portant sur la localisation des terrains de grands passages sera annexé au présent schéma d'ici la fin de l'année 2002.

ARTICLE 3 : le délai de réalisation des aires d'accueil inscrites au schéma est fixé à 24 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La commission consultative départementale est chargée de dresser annuellement le bilan d'application du schéma qui sera par ailleurs révisé selon la procédure initiale prévue par la loi du 5 juillet 2000 tous les six ans à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera transmis à l'ensemble des maires du département et des Présidents de communautés de communes concernés.

Fait à TOURS, le 14 Juin 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

Le Président du Conseil Général,
Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL "GRANITS ET SERVICES" 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 15 mai 2002, La SARL « GRANITS ET SERVICES » sise 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE représentée par Monsieur Eric FOURRIER, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.184.

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL "TOURAINNE THANATOPRAXIE TRANSPORT" 3, rue des Augustins à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 21 mai 2002, La SARL «TOURAINNE THANATOPRAXIE TRANSPORT» sise 3, rue des Augustins à SAINT-CYR-SUR-LOIRE représentée par Madame Sylvie RENAUD, domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation en sous-traitance.

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.185.

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation de l'entreprise "AUX IRIS" 42, place Sainte-Anne à LA RICHE exploitée par Melle GONCELIN

Aux termes d'un arrêté du 23 mai 2002, l'habilitation n° 2000-37-158 délivrée par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2000 à l'entreprise "AUX IRIS" exploitée par Melle Marie-Laure GONCELIN est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant habilitation du service municipal des pompes funèbres de LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Le service municipal des Pompes Funèbres de LOCHES, représenté par M. Jean-Jacques DESCAMPS en qualité de Maire, est habilité pour exercer les activités suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.186.

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant habilitation du service municipal des pompes funèbres de Monts pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 4 juin 2002, Le service municipal des Pompes Funèbres de MONTS, représenté par M. Serge VIAUD en qualité de Maire, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.187.

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'AUTHION

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est constitué, entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Hommes, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, un syndicat intercommunal à la carte dénommé "Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion".

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce, aux lieu et place de toutes les communes membres, la compétence à caractère obligatoire suivante : "Entretien des cours d'eau du bassin de l'Authion par curage et faucardement".

Le syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres intéressées, la compétence à caractère optionnel suivante : "Aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion par création de retenues d'eau, recalibrage, irrigation, drainage et renforcement des berges.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bourgueil.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est constitué de délégués élus par les membres des conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires par commune.

Les communes élisent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, ceux-ci ayant voix délibérative en l'absence de délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Bourgueil."

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du S.I. pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1975, 30 mai 1983 et 1^{er} août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 - Est constitué, entre les communes de Ballan-Miré, Chanceaux-sur-Choisille, La Ville-aux-Dames, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et la Communauté d'agglomération de Tours (Plus) composée des communes de Chambray-les-Tours, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps et Tours, un syndicat mixte dénommé : Syndicat intercommunal pour la participation des communes urbaines a l'etude et a la gestion des transports en commun de l'agglomeration tourangelle (SITCAT).

ARTICLE 2 - Le syndicat, autorité unique organisatrice des transports, a pour objet l'organisation, l'exploitation et le développement des transports en commun dans le périmètre des transports urbains de l'agglomération tourangelle.

Les modalités d'exploitation seront précisées dans une convention passée entre le syndicat et l'exploitant.

Cependant la répartition des rôles se définit ainsi :

- ↳ l'autorité organisatrice définit les orientations générales du réseau,
- ↳ l'exploitant a un rôle de proposition d'amélioration de services qu'il chiffre,
- ↳ l'exploitant a un rôle d'exécution des décisions de l'autorité organisatrice,
- ↳ l'autorité organisatrice a une fonction de contrôle de l'exploitant.

De plus, conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 concernant la promotion d'une politique globale en matière de déplacement au sein des agglomérations et à la loi du 30 septembre 1996 sur l'air

et l'utilisation rationnelle de l'énergie, le syndicat est compétent pour élaborer et pour mettre en œuvre en ce qui concerne ses compétences le plan de déplacements urbains dans le périmètre de transports urbains de l'agglomération tourangelle et dont les orientations doivent notamment porter sur la diminution du trafic automobile et le développement des transports collectifs.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Joué-les-Tours.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité d'administration composé de 18 membres, à savoir 11 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Tours (Plus) et 7 délégués titulaires pour les communes de Ballan-Miré, Chanceaux-sur-Choisille, La Ville-aux-Dames, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray.

Le total des voix des différentes communes s'élève à 135. Les délégués de la Communauté d'agglomération disposent chacun de 11 voix soit au total 121 voix et chaque délégué des communes dispose de 2 voix soit au total 14 voix. La répartition est ainsi la suivante :

Ballan-Miré	1 délégué	2 voix
Chanceaux-sur-Choisille	1 délégué	2 voix
La Ville-aux-Dames	1 délégué	2 voix
Parçay-Meslay	1 délégué	2 voix
Rochecorbon	1 délégué	2 voix
Vernou-sur-Brenne	1 délégué	2 voix
Vouvray	1 délégué	2 voix
Communauté d'agglomération Tours (Plus)	11 délégués	11 voix
Total	18 délégués	135 voix

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait d'une collectivité, cette répartition pourrait être modifiée de façon à respecter la représentation des membres telle qu'elle est définie ci-dessus.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Tours Municipale."

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de VERNEUIL SUR INDRE, ST SENOCH, BETZ LE CHATEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 mai 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998, sont remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes de Betz-le-Château, St Senoch, Verneuil sur Indre un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat intercommunal scolaire de Verneuil sur Indre, St Senoch, Betz le Château..

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les communes adhérentes, à l'exclusion :

- du recrutement et de la rémunération des agents de service des écoles,
 - des frais de chauffage,
 - de tous travaux relatifs aux bâtiments,
- qui restent à la charge des communes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Betz-le-Château.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 4 délégués titulaires par commune, soit au total 12 membres.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Ligueil".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire AMBOISE-NORD

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 mai 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1968 modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 1996 et du 3 août 1999, sont remplacées par les dispositions suivantes :
" ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes d'Autrèche, Cangey, Dame Marie les Bois, Limeray, Montreuil en Touraine, Neuillé le Lierre, Pocé sur Cisse, Reugny et Saint Ouen les Vignes, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Amboise-Nord.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour compétence, en vertu de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, par délégation du département d'Indre-et-Loire, l'organisation et la gestion des services de transport scolaire à destination des établissements d'enseignement secondaire d'Amboise en tant qu'organisateur secondaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pocé sur Cisse.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM scolaire de RESTIGNÉ-BENAI

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 mai 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes de Restigné et Benais, un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé SIVOM SCOLAIRE de RESTIGNE-BENAI.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétences :

- la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique y compris le transport scolaire
- la réalisation et la gestion de la salle des sports située au lieudit "Les Places" à Benais.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Benais

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Bourgueil ".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SMITOM d'AMBOISE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 mai 2002, les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1993 et 4 septembre 2000, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Il est formé entre le Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets du canton d'Amboise (SICED), le Syndicat intercommunal Bléré Val de Cher, le SIOM Vert, les communes de Bléré, Montreuil-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre, un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères dénommé « SMITOM d'Amboise ».

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée. »

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (SYTERDOM)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 mai 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation de la collecte et la destruction des ordures ménagères des communes du canton de Tours Est modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1976, 27 juin 1977, 16 août 1979, 26 novembre 1999 et 12 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est formé, entre la commune de Saint-Pierre-des-Corps et la Communauté de communes de l'Est Tourangeau, un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (SYTERDOM) ».

"ARTICLE 2 : Le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les collectivités territoriales membres ou établissements de coopération intercommunale (EPCI), les compétences optionnelles suivantes :

- Compactage, transfert, transport des ordures ménagères
- Tri et recyclage des matériaux valorisables (y compris déchets verts)
- Création et gestion des déchèteries (y compris points d'apport volontaire)
- Destruction, valorisation des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de St Pierre des Corps.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal ou communautaire des collectivités territoriales ou EPCI. La représentation au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- 5 délégués pour la communauté de communes de l'Est Tourangeau.
- 4 délégués pour la commune de Saint Pierre des Corps".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de l'ESVES et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002, les dispositions de l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1958 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

- frais de fonctionnement :- 50 % au prorata du nombre d'habitants
- 50 % en fonction du linéaire,
- travaux : par la commune les ayant sollicités,
- études concernant l'ensemble du bassin versant : 50 % de la somme répartie au prorata du nombre d'habitants et 50 % (solde) au prorata du linéaire de berges de la rivière et de ses affluents".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours de NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002, le Syndicat intercommunal du Centre de secours de Neuvy-le-Roi est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de MONTRESOR

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

a) Sites intercommunaux

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et des réserves foncières existantes sur les terrains appartenant à la communauté de communes. Les sites intercommunaux existants sont intégrés à la communauté de communes.

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

b) Aides aux entreprises

- La communauté soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

- Construction, location et cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

- Aides au maintien des commerces de première nécessité.

c) Agriculture

- Aide aux filières agricoles.

- Aménagement rural.

d) Tourisme

- Gestion et aménagement de la "Maison de pays du Val d'Indrois".

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction et aménagement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

2) Aménagement de l'espace communautaire

a) Habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations "façades" ...

- Programme local de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

b) Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Aménagement et entretien de l'ensemble des voies communales, limités à la bande de roulement goudronnée.

- Aménagement et entretien des chemins ruraux d'intérêt communautaire, limités à la bande de roulement goudronnée.

- Sont d'intérêt communautaire les chemins ruraux suivants:

Beaumont-Village

Numéro	Désignation
10	VC 2 à la Robinière
21	du C4 au C3
36	du RD 37 au RD 11
37	du R38 au lieu-dit Montruche
38	du RD 11 au R 37 lieu-dit la Boursette
58	C4 au lieu-dit La Bourdinière
59	C4 au CR 58 au lieu-dit La Bourdinière
80	de ex-CV 11 au R 48

Chemillé-sur-Indrois

Numéro	Désignation
3	D 10 au plan d'eau
27 + 7	VC 303 au lieu-dit Biardeau
25 + 29	VC 1 au lotissement de la Gaulterie
10	VC 2 à la Robinière
30	VC 304 au lieu-dit l'Erable
67	VC 4 au camping
47 + 5	D 760 à la forêt : Pont aux chèvres
1	VC 4 au plan d'eau

Genillé

Numéro	Désignation
26	La Péodière
38	La Milletière
16	D 764 à VC 121 : La Galerie
1 Bis	Le Pressoir
117	VC 2 à la D 764

Le Liège

Numéro	Désignation
33	VC 4 au cimetière
301	de la VC 5 à la VC 5 en passant par Le Puits : "Le Haut Peu"
19	301 au 301 : Le Puits

26	VC 1 au Courbat
----	-----------------

Loché-sur-Indrois

Numéro	Désignation
407	VC 301 au CR 32
126	VC 306 à la VC 302
24	301 au lieu-dit Babault
28	301 au lieu-dit la Recordière
17	D9 au lieu-dit la Claire
163	D 9 à la VC 6
13	du CR 126 vers Chemillé

Montrésor

Numéro	Désignation
1	Rue de la Couteauderie
2	Rue du 8 mai
5	Route de Montigny
6	Route de Montigny
10	Rue du 11 novembre

Nouans-les-Fontaines

Numéro	Désignation
10	de Blavetin aux Pouvardières

Orbigny

Numéro	Désignation
70	La Gauterie
72	La Gauterie
5	Les Bucherons
59 bis	Les Bucherons
62 bis	Les Bucherons
167	VC 81 à VC 89 : Le Mousseau
28	VC 81 à VC 3 : La Bretèche
49	VC 8 à VC 3 : La Cossonnière
104	D81 à la Guyonnière
18	La Guyonnière à l'Héraudière
135	VC 113 à D 11 : Le Néreau

Villedomain

Numéro	Désignation
23	La Bardouzière aux étangs

Villeloin-Coulangé

Numéro	Désignation
20	de la VC 2 à la D 760
40	de la D 760 au CR 44
43	de la Niverdière à la Motterie
51	VC 301 au CR 49
28	de la VC 8 au CD 11 (pont Bourreau)
44	DU CR 40 au CD 675
49	CR 48 au CD 11

A partir du 1^{er} janvier 2001, seront d'intérêt communautaire, les chemins ruraux répondant à l'un des critères suivants :

- chemins ruraux goudronnés desservant les zones d'activités mentionnées au 1) a) et les sites touristiques.
- chemins ruraux goudronnés reliant des voies communales ou départementales.

- Création de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16 (III).

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains, mise à disposition des collectivités et des personnes privées pour l'entretien de la voirie et le fauchage des accotements.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

-Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux. Le curage et l'entretien des fossés restent à la charge des communes, à l'exception du fossé collecteur du bassin versant de Montplaisir pour lequel la communauté de communes prend en charge l'étude préliminaire aux travaux de remise en état ainsi que les travaux et le contrôle.

b) Alimentation en eau potable

-Gestion du service eau potable.
-Etude et réalisation des travaux.
-Prestations de service.

c) Assainissement - eaux usées

-Gestion du service assainissement - eaux usées.
-Etude et réalisation des travaux d'assainissement collectif.
-Etude et réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
-Entretien des installations d'assainissement non collectif et collectif.
-Prestations de service.

d) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

-Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
-Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.

5) Affaires scolaires

a) Collège de Montrésor

-Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscines et aux taxes foncières du terrain de sports.
-Gestion et tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège.
-Réalisation de petits travaux urgents.
-Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité.

-Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

b) Langues vivantes

-Apprentissage de langues vivantes dans les écoles primaires.

6) Equipements sportifs et culturels

-Entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport appartenant à la communauté de communes situé rue de la Couteauderie à Montrésor.

-Organisation et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.

-Prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

7) Gens du voyage

-Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

8) Elaboration des contrats de pays régionaux

-Cette compétence est prise pour être déléguée au syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de pays.

9) Dotation de solidarité

Il est institué une dotation de solidarité destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté de communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

Critères retenus :

- charges des communes (dette au 1^{er} janvier 2001, Dépenses réelles de fonctionnement et d'équipement / population DGF, ...)
- population
- potentiel fiscal des quatre taxes ».

et il est inséré dans les statuts annexés un article 11 dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 11 - Relation avec des collectivités extérieures à la Communauté de communes de Montrésor

La Communauté de communes de Montrésor peut accepter de travailler ou de s'associer avec des collectivités extérieures à la communauté de communes dans des compétences, mais à titre résiduel et accessoire. Dans ce cas, une convention sera passée avec la collectivité ; elle fera état des travaux et des financements.

La Communauté de communes de Montrésor peut passer une convention avec la commune de Céré-la-Ronde avec laquelle elle est associée dans le périmètre de la carte scolaire. Cette convention a pour objet le remboursement des emprunts réalisés pour la construction du collège et du gymnase ».

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de LOCHES (SMICTOM de la région de LOCHES)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1969 portant création du Syndicat intercommunal d'étude des moyens propres à assurer le ramassage et la destruction des ordures ménagères de la région lochoise modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 1972, 23 novembre 1973, 13 juillet 1976, 24 septembre 1980, 9 octobre 1984, 22 août 1994 et 6 juin 1996, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 - Il est formé, entre la Communauté de communes de Montrésor et les communes de Betz-le-Château, Céré-la-Ronde, Ciran, Mouzay, Saint-Flovier, Varennes, Vou, un syndicat mixte à la carte dénommé SMICTOM de la région de Loches.

ARTICLE 2 - Le SMICTOM exerce aux lieu et place de toutes les communes et EPCI membres les compétences obligatoires suivantes :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Etudes et travaux nécessaires à la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Baillaudière à Chanceaux-près-Loches.

Le SMICTOM est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante :

*Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.

ARTICLE 3 - La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège du syndicat mixte est au 12, rue de la Liberté à Loches.

ARTICLE 5 - Le comité du SMICTOM est composé de délégués élus par les conseils des EPCI membres.

A raison de :

- 2 délégués titulaires par commune.
- 2 délégués titulaires par commune membre de l'EPCI.
- 1 délégué suppléant par commune et 1 délégué suppléant par commune membre de l'EPCI.

ARTICLE 6 - Les fonctions de trésorier du SMICTOM de la région de Loches sont assurées par le trésorier de Loches.»

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIOM VERT

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 juin 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1972 portant création du Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Rochecorbon, Parçay-Meslay, Notre-Dame d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1973, 4 décembre 1976, 8 décembre 1976, 8 décembre 1995, 17 novembre 1997 et 22 janvier 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 - Il est formé, entre les communes de Chanceaux-sur-Choisille, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de SIOM VERT.

ARTICLE 2 - Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- * collecte sélective des déchets ménagers,
- * tri des emballages à recycler,
- * gestion des déchetteries et des points d'apports volontaires des emballages à recycler,
- * traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Notre-Dame-d'Oé.

ARTICLE 4 - Le syndicat est institué pour une durée limitée au délai nécessaire au transfert des compétences mentionnées à l'article 2, à la Communauté d'agglomération Tours(Plus) et à la Communauté de

communes du Vouvrillon pour les communes adhérentes du SIOM VERT».

ARTICLE 5 - Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués (incluant titulaires et suppléants). »

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ définissant les périmètres de protection du forage de quartier COULON sur la commune de LIGNIERES DE TOURAINE

Par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2002, ont été définis les périmètres de protection du forage de Quartier Coulon sur le territoire de la commune de LIGNIERES DE TOURAINE et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée du forage en vue de la consommation humaine, pour le compte du SIAEP de VALLERES – LIGNIERES DE TOURAINE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de poursuivre l'exploitation du forage de quartier COULON sur la commune de LIGNIERES DE TOURAINE

Par arrêté en date du 25 juin 2002, le SIAEP de VALLERES – LIGNIERES DE TOURAINE est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage situé sur le territoire de la commune de LIGNIERES DE TOURAINE, au lieudit "Quartier Coulon" sur la parcelle cadastrée ZH n° 1.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairie de LIGNIERES DE TOURAINE, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Préfecture d'Indre-et-loire, bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'AUTHION, dans le département d'Indre-et-Loire (rive droite et rive gauche de la Loire)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-4 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les décrets du 24 février 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le val d'Authion ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val d'Authion de « projet d'intérêt général » en vue de sa prise en compte dans les plans d'occupation des sols des communes de La Chapelle-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes de Touraine, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Michel sur Loire et Saint Patrice ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 prescrivant la révision, pour le territoire inondable du val d'Authion, du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de La Chapelle-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes de Touraine, Saint - Nicolas de Bourgueil, Saint Michel sur Loire et Saint Patrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête à l'issue de cette enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis émis par le centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre le 18 janvier 2002 ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture d'Indre et Loire le 28 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Loire nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

CONSIDERANT que les atlas ont permis la réalisation du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations susvisé, qualifié de projet d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les dispositions des plans des surfaces submersibles du 24 février 1964 de la vallée de la Loire en Indre-et-Loire sont inadéquates vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion, dans le département d'Indre-et-Loire, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion, dans le département d'Indre-et-Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans les journaux suivants :

- La Nouvelle République du Centre Ouest,
- Libération.

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois, dans les mairies de La Chapelle-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Chouzé sur Loire, Ingrandes de Touraine, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Michel sur Loire et Saint Patrice;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : bureau de l'environnement et de l'urbanisme
- dans les mairies de: La Chapelle-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Chouzé sur Loire, Ingrandes de Touraine, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Michel sur Loire et Saint Patrice;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes et MM. les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'équipement, Mme la sous-préfète de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 juin 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE BREHEMONT – VAL DE LANGEAIS (rive droite et rive gauche de la Loire)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-4 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les décrets du 24 février 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;

VU les décrets du 31 décembre 1968 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1998 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le val de Bréhémont – val de Langeais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val de Bréhémont - val de Langeais de « projet d'intérêt général » en vue de sa prise en compte dans les plans d'occupation des sols des communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Langeais, Vallères, Rivarennnes, Lignièrès de Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 prescrivant la révision, pour le territoire inondable du val de Bréhémont – val de Langeais des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire et de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire, documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Langeais, Vallères, Rivarennnes, Lignièrès de

Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête à l'issue de cette enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis émis par le centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre le 18 janvier 2002 ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture d'Indre et Loire le 28 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Loire nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

CONSIDERANT que les atlas ont permis la réalisation du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations susvisé, qualifié de projet d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les dispositions des plans des surfaces submersibles du 24 février 1964 de la vallée de la Loire et du 31 décembre 1968 de la vallée de l'Indre en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais, dans le département d'Indre-et-Loire, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais, dans le département d'Indre-et-Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans les journaux suivants:

- La Nouvelle République du Centre Ouest,
- Libération.

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois, dans les mairies d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Langeais, Vallères, Rivarennnes, Lignièrès de Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : bureau de l'environnement et de l'urbanisme
- dans les mairies de: Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Langeais, Vallères, Rivarenes, Lignièrès de Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes et MM. les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'équipement, Mme la sous-préfète de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 juin 2002
Le Préfet
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant le Conseil Général d'Indre-et-Loire à exécuter les travaux de confortement du pont de la R.D. 766, franchissant la MAULNE sur le territoire des communes de LUBLÉ, BRAYE SUR MAULNE ET MARCILLY SUR MAULNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Civil et notamment les articles 643 et 644 ;
 VU le Code Rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;
 VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé et notamment ses articles 14 et 15;
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé ;
 VU la demande présentée le 8 octobre 2001 par M. le président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des travaux de confortement du pont de la R.D. 766, franchissant la Maulne sur le territoire des communes de Lublé, Braye sur Maulne et Marcilly sur Maulne
 VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mai 2002 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 30 mai 2002 ;
 VU le courrier en date du 22 mai 2002 adressé à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars

1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Général est autorisé à compter de la notification du présent arrêté, à exécuter les travaux de confortement du pont de la RD 766, franchissant la Maulne sur les communes de LUBLE, BRAYE SUR MAULNE et MARCILLY SUR MAULNE.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel	Déclaration
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 6 : Les travaux consisteront à la mise en place d'un renfort intérieur en béton projeté de 18 cm d'épaisseur et à la protection des talus par un perré en béton armé de 20 cm d'épaisseur et de 5 à 7 m de large.
Les travaux seront mis hors d'eau par la réalisation d'une digue.
Cette digue ne comportera aucun matériaux susceptible de nuire à la qualité du cours d'eau.
Une fois les travaux terminés, tous les matériaux seront enlevés (digue et rampes d'accès).

ARTICLE 7 : La cote du radier sera calée à 55.53 NGF à l'amont et 55.38 NGF à l'aval afin de ne pas constituer un obstacle à la circulation du poisson en période d'étiage. De plus, un seuil en pierres non jointives sera mis en place à l'aval de l'ouvrage de façon à faciliter cette circulation. Ce seuil devra recueillir l'approbation de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

ARTICLE 8 : La crête de la digue sera calée à la cote 57.50 NGF.

ARTICLE 9 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront journallement informés de l'évolution de la hauteur d'eau, ainsi que des prévisions météorologiques.

- Les engins de chantier et les matériels seront évacués des digues chaque fin de journée et remisés sur un terrain éloigné des berges,

- En cas de crue, l'eau ne devra en aucun cas passer par dessus la digue. L'entrepreneur devra donc procéder à l'ouverture de cette digue afin de rétablir l'écoulement si cela menaçait de se produire.

ARTICLE 10 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit de la Maulne.

Le stockage des matériaux, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux. Les hydrocarbures seront stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention, conformément aux textes en vigueur.

L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

- l'élimination de tous les déchets de diverses natures,
- l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit de la Maulne (digue et rampes d'accès notamment).

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie sans limitation de durée sauf pour la digue, qui elle ne pourra être implantée qu'une fois et pour la durée des travaux. Son implantation ne pourra avoir lieu que du 15 juin au 15 octobre.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître d'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de LUBLE, BRAYE SUR MAULNE et MARCILLY SUR MAULNE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Maire de MONTRESOR, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 Août 1999 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED à CHANCEAUX PRES LOCHES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED à Chanceaux-près-Loches ;

Vu la désignation le 27 mars 2002 par le SICTOM de Loches de Mr Michel BROU représentant suppléant en remplacement de Mr de MARNEFFE, réputé démissionnaire ;

Vu la désignation le 27 mai 2002 par la communauté de communes "Loches développement" de Mr Bernard BERTHAULT représentant titulaire en remplacement de Mr Yves GUICHARD, réputé démissionnaire ;

Vu la désignation le 23 mai 2002 par la société COVED de ses représentants :

- Mr Goery VILAIR, directeur des agences Centre Limousin en remplacement de Mr Dominique LEBORGNE ;

- Mr Patrick SUIRE, chef de centre Indre-et-Loire. en remplacement de Mme Stéphanie BARREAUD ;

- Mr Marc MORNET, responsable C.E.T. en remplacement de Mr Juanito GROUSSET.

Sur proposition de Mr le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED à Chanceaux-près-Loches est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : au titre des représentants de l'administration il est ajouté le directeur de la DRIRE-Centre ou son représentant.

ARTICLE 3 : au titre des représentants des collectivités territoriales :

Mr de MARNEFFE (SICTOM de la région de Loches), réputé démissionnaire, est remplacé par Mr Michel BROU, suppléant de Mr GUINEFOLLEAU ;

Mr Yves GUICHARD (communauté de communes "Loches développement"), réputé démissionnaire, est remplacé par Mr Bernard BERTHAULT membre titulaire.

ARTICLE 4 : au titre de l'exploitant et du responsable du site :

Mr Goery VILAIR, directeur des agences Centre Limousin en remplacement de Mr Dominique LEBORGNE ;

Mr Marc MORNET, chef de centre Indre-et-Loire, en remplacement de Mme Stéphanie BARREAUD ;

Mr Patrick SUIRE, responsable C.E.T en remplacement de Mr Juanito GROUSSET.

ARTICLE 5 : Les nouveaux représentants ci-dessus désignés sont membre de la commission pour le restant de la période à courir, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1999, soit jusqu'au 12 août 2002.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire et peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Mr le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Mr l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 10 juin 2002

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 75-663 du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif du 25 novembre 1996 portant désignation des membres de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté codificatif susvisé du 16 novembre 1998 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article 10-2 de la loi susvisée, la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire est ainsi constituée :

- Administration
 - direction régionale de l'environnement (D.I.R.EN)
 - direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.)
 - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.)
 - direction départementale de l'équipement (D.D.E.)
 - direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.)
- Etablissements publics
 - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.)
 - agence de l'eau Loire-Bretagne

- Représentant les professionnels des activités du déchet
- M. Goëry VILAIR, titulaire
- M. Marc MORNET suppléant (COVED)

- M. Arnaud PHILIPPON titulaire
- M. Pierre-Alain FOLTZ suppléant(ECOSYS)

- M. Patrick L'HELGUEN titulaire
- M. Dominique GOLBERG suppléant (ONYX)

- M. Pierre MARNAY titulaire
- M. Alain BERTRAM suppléant (SITA Centre-Ouest)

- Représentant les professionnels des activités de la récupération
- M. Jean-Philippe SEPCHAT titulaire (Flaysakier)
- M. Denis PASSENAUD suppléant(Ets PASSENAUD)

- Représentant les organismes agréés ayant pour objet la prise en charge des emballages de déchets ménagers
- M. Johann LECONTE titulaire
- M. Denis BLANCHARD – suppléant (Eco-Emballages)

- Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
- Mme Monique CHEVET titulaire
- M. Loïc BIDAULT suppléant

- Associations de protection de l'environnement
- Mme Micheline SOMMER titulaire
- M. Raymond LEFEBVRE suppléant (A.S.P.I.E.)

- M. Dominique BOUTIN titulaire
- M. Cyril BOSCH suppléant (S.E.P.A.N.T.)

- Représentant les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine des études, de la collecte et/ou du traitement des ordures ménagères
- Communauté d'agglomération Tour(s)plus*
- M. Jean-Luc GALLIOT titulaire
- M. Michel PASQUIER suppléant

Communauté de communes de Gâtine et Choisses

- M. Joël PELICOT titulaire
- M. Gérard BARDOT suppléant

Communauté de communes Loches Développement

- M. Bernard BERTHAULT titulaire
- M. Loïc BABARY suppléant

S.I.C.T.O.M. de la Billette

- M. Francis MARTRES titulaire
- M. Jacques RABIER suppléant

S.I.C.T.O.M. du Chinonais

- M. Jean-Pierre DUVERGNE titulaire
- M. James NOEL suppléant

S.I.C.T.O.M. du Sud-Lochois

- M. José DUMOULIN titulaire
- M. Michel COUILLARD suppléant

S.I.P.E.P.I.O.M. (Touraine Propre)

- M. Guy NOGIER titulaire
- M. Jean-Claude AUCLAIR suppléant

S.M.I.P.E. Val Touraine Anjou

- M. Paul GIRARD titulaire
- Mme Christiane VALLEE suppléante

S.M.I.T.O.M. d'AMBOISE

- M. Daniel ANDRE titulaire
- M. Alain MOREAU suppléant

- Représentant les maires

Service en régie

- M. Michel SIMIER titulaire (mairie de SONZAY)
- M. Gilbert RITZENTHALER suppléant (mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINES)

Service confié à un syndicat

- M. Pierre PALAT titulaire (mairie de SORIGNY)
- M. Maurice BOURDIN suppléant (mairie de NOUANS-LES-FONTAINES)

- M. Robert FAVIER titulaire (conseiller municipal de BOSSEE)

- M. Jacques BARBIER suppléant (mairie de DESCARTES)

- Représentant le conseil général

Arrondissement de TOURS

- M. Jean-Paul BEUZELIN titulaire
- M. Michel TROCHU suppléant

Arrondissement de CHINON

- M. Pierre HERVOIL titulaire
- M. Marcellin SIGONNEAU suppléant

Arrondissement de LOCHES

- M. Pierre LOUAULT titulaire
- Mme Marisol TOURAINES suppléante

- Représentant les chambres consulaires

Chambre d'agriculture

- M. Pascal CORMERY titulaire
- M. Jean-Claude GALLAND suppléant

Chambre de commerce et d'industrie

- M. Alain THIERY titulaire
- M. Laurent CHOURAQUI suppléant

Chambre des métiers

- M. Philippe CAUDRON titulaire
- M. Roger LYAET suppléant

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les arrêtés du 25 novembre 1996 et du 16 novembre 1998 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juin 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

—
**PREFECTURE-D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**AUTOROUTE A 28 ALENCON - LE MANS - TOURS
SECTION PARCAY-MESLAY (INDRE-ET-LOIRE) –
DISSAY-SOUS-COURCILLON (SARTHE)**

Autorisation au titre du Code de l'Environnement en vue de la réalisation l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A28 LE MANS - TOURS Section PARCAY-MESLAY – DISSAY SOUS COURCILLON, dans la traversée du Département d'Indre-et-Loire.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 214.1 à L 214.11 ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R 11-4 - R 11.14 ;

VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON-TOURS de l'autoroute A 28 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction , de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A 28 Alençon-Le Mans-Tours, A 85 Angers-Tours-Vierzon, A 86

entre Versailles et Rueil-Malmaison et A 126 Saint Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau ;

VU la demande présentée le 31 Août 2000 par la Société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de la réalisation de la *Section Dissay-sous-Courcillon-Parcay-Meslay de l'autoroute A 28 entre LE MANS et TOURS* ;

VU la lettre du 31 Août 2001 transmettant les pièces modifiées du dossier

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Préfet, Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service chargé de la Police des Eaux en date du 1^{er} octobre 2001 ;

VU l'avis de la Mission déléguée de Bassin ;

VU le dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 55.01 CU 6 du 12 octobre 2001 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau dont les dispositions ont été reprises dans le Code de l'Environnement sur les communes de *NEUILLE-PONT-PIERRE, BUEIL-en-TOURNAINE, CERELLES, CHANCEAUX-sur-CHOISILLE, MONNAIE, NEUVY-le-ROI, PARCAY-MESLAY, ROUZIERES-de-TOURNAINE, SAINT-ANTOINE-du-ROCHER, SAINT-CHRISTOPHE-sur-le-NAIS, VILLEBOURG (Indre-et-Loire) DISSAY SOUS COURCILLON (Sarthe, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire* ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Neuillé-Pont-Pierre en date du 6 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Monnaie en date du 22 novembre 2001

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Neuvy-le-Roi en date du 6 décembre 2001 ;

VU les remarques formulées dans les 12 registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable assorti de significatives recommandations et de suggestions reçus à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 janvier 2002

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 2002 prorogeant le délai d'instruction administrative jusqu'au 18 juin 2002 ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Département d'Indre-et-Loire en date du 28 mars 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département de la Sarthe émis dans sa séance du 4 avril 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 25 avril 2002 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 17 mai 2002 ;

CONSIDERANT que la Société COFIROUTE prend en compte les remarques effectuées par le service instructeur ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société COFIROUTE dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES CEDEX est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A28 LE MANS - TOURS section Dissay sous Courcillon – Parçay-Meslay du point kilométrique 51,600 au point kilométrique 85,700 et situés sur les communes de Dissay sous Courcillon (Sarthe), Saint Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Cérelles, Chanceaux sur Choisille, Monnaie et Parçay Meslay (Indre et Loire).

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT.
2.2.0. *	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m ³ / jour.	Total des débits de fuite x 24 h : BV du Long : 11 664 m ³ /j BV de l'Escotais : 16 416 m ³ /j BV de la Choisille : 32 400 m ³ /j	Autorisation
2.3.1. 1°	Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épandus BV du Long : 8,73 t/j BV de l'Escotais : 7,91 t/j BV de la Choisille : 11,63 t/j	Autorisation
2.5.0	Modification du profil en travers ou du profil en long, dérivation	Déviations du ruisseau - des Buanes - de Chanceaux	Autorisation

	ou détournement d'un cours d'eau		
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Ouvrage sur les ruisseaux : L'Escotais : 70 m R. des Buanes : 42 m La Choisille : 55 m R. de Chanceaux : 38 m	Déclaration
2.7.0. ** 1°	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Bassin tampons : 13 bassins de surface unitaire 240 à 8 250 m ² totalisant 3,62 ha (BV de 1 ^{ère} catégorie)	Autorisation
2.7.0. ** 2°	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole	Bassin tampons : 4 bassins de surface unitaire 1 700 à 5 700 m ² totalisant 1,60 ha (BV de 2 ^e catégorie)	Déclaration
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Assèchement remblais de 5 mares totalisant plus de 1 ha	Autorisation
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 85 ha	Autorisation

* rubrique normalement inopérante pour les rejets d'eaux pluviales, maintenue par sécurité juridique

** si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à son annexe technique. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 - Les eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 - Ce réseau de fossés devra présenter une étanchéité au moins équivalente à celle que procurerait une épaisseur de 20 cm de matériau argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s dans les 19 sections suivantes:

- pk 51.1 à 52.0 - pk 60.2 à 60.7 - pk 74.6 à 75.3
- pk 52.0 à 52.95 - pk 60.8 à 64.1 - pk 75.45 à 76.5
- pk 52.95 à 53.5 - pk 64.25 à 66.5 - pk 76.95 à 77.3
- pk 54.1 à 57.07 - pk 67.3 à 67.6 - pk 78.05 à 79.5
- pk 57.3 à 57.5 - pk 69.7 à 71.1 - pk 81.9 à 82.3
- pk 57.55 à 58.65- pk 71.6 à 72.1 - pk 82.5 à 85.2
- pk 58.8 à 59.95 - pk 72.4 à 73.15

Le pétitionnaire fournira avant achèvement du chantier de travaux un plan de récolement de l'imperméabilisation des fossés précisant les modalités d'imperméabilisation par secteur (géomembrane, matériaux argileux présents sur place, complexe géobentonitique, apport d'argile ...), les points kilométriques correspondants à ces secteurs, les résultats des tests de perméabilité des matériaux utilisés, les épaisseurs de matériaux mises en place et l'épaisseur de terre de couverture déposée par dessus, qui ne pourra être inférieure à 20 cm.

Au droit de la source de la Bourdillère, du pk 79.4 au pk 81.9, les fossés seront rendus étanches par la mise en place de béton, de géomembrane, de cunettes préfabriquées ou

tout autre procédé permettant d'assurer une étanchéité au moins équivalente à celle du béton.

Article 8 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront un cours d'eau qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 70 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures

ARTICLE 9 - Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être pourvu de moyens d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles avant surverse des bassins ou des fossés stockeurs.

ARTICLE 10 - L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des moyens d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans,

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
 - la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 10,
 - et la destination des produits de vidange, de curage ou de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement qui ne pourront être évacués que dans le respect de la réglementation en vigueur et respective à leur nature.
- Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :
- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
 - pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 12 - Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des ruissellements qui les dirigera vers le réseau de collecte et de traitement des eaux de la plate forme, à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 13 - Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la

topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 14 - Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 15 - Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale, dans la partie du bassin versant aval au rétablissement influencée par l'interception amont des ruissellements.

ARTICLE 16 - Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau et affectent son lit, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau, sera recouvert d'un matériau de même nature que celui du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval et de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- ne pas dépasser la vitesse de l'écoulement naturel,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaïssement de la ligne d'eau.

ARTICLE 17 - Au niveau du franchissement de La Choisille, l'ouverture de l'ouvrage de décharge nord (référéncé PH 77.63 dans le dossier de demande) sera augmentée et portée au minimum à 3 m.

L'ouvrage de franchissement de la Choisille devra ménager une hauteur minimale de 5 m entre le chemin de rétablissement de la circulation des engins agricoles et le dessous du tablier.

ARTICLE 18 - Les détournements de cours d'eau auront une pente et une section identiques aux caractéristiques moyennes de la section déviée. La capacité d'écoulement avant débordement sera conservée et les ouvrages existants en rive ou dans le lit seront reconstruits à l'identique ou rétablis dans leurs fonctions. Des protections de berges seront mises en place aux endroits où des risques d'érosion sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 19 - Les dérivations temporaires seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

- BASSINS D'ORAGE et FOSSES STOCKEURS -

ARTICLE 20 - Les bassins d'orage, qu'ils ne collectent que les eaux de la plate-forme ou qu'ils interceptent en plus les eaux d'une partie du bassin versant naturel sur le talweg,

qu'il s'agisse de bassins proprement dits ou de fossés stockeurs, seront dans tous les cas équipés, en sortie, d'un dispositif permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation, et rappelé dans l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Les bassins ne collectant que les eaux de la plate-forme et les fossés stockeurs seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans; une revanche d'au moins 30 cm et 10 cm sera respectivement ménagée sur les bassins et les fossés stockeurs. Ces bassins et fossés stockeurs seront équipés d'une vanne d'obturation.

Les bassins interceptant en plus des eaux de la plate-forme, celles d'une partie du bassin versant naturel seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports de la plate-forme par les fossés autoroutiers et ceux de la partie du bassin versant intercepté ayant un temps de concentration égal au plus élevé des temps de concentration des fossés autoroutiers se rejetant dans le bassin, ceci pour un événement pluvieux de période de retour de 100 ans.

Sauf le volume toujours en eau, tous ces bassins seront vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien ou le pompage d'eaux polluées.

ARTICLE 22 – Les bassins et les fossés stockeurs réalisés au droit des sections précisées à l'article 7 seront rendus étanches dans les mêmes conditions que précisé audit article pour le réseau de fossés.

- REJETS -

ARTICLE 23 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

- MARES ou ZONES HUMIDES -

ARTICLE 24 - Quatre mares seront créées en substitution de celles de la Touche Ronde (pk 61,475), du pk 70,000, de Belveau (pk 72,000) et du Pré de la Béjauderie (pk 73,500). Ces mares seront réalisées à proximité du site d'implantation originel, en un point permettant le maintien de leur alimentation en eau. Leur creusement se fera entre septembre et février; l'eau et le substrat de la mare originelle seront transférés dans la mare de substitution. De la même façon les plantes (hélrophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables) seront transplantées en nombre suffisant dans la nouvelle mare afin d'en permettre une colonisation rapide.

ARTICLE 25 - Des dispositifs anti-franchissement de la plate-forme autoroutière par les amphibiens (filets à maille fines ou autres...) seront mis en place :

- Au droit de la mare de la Gagnerie – pk 57,650

- Au droit de la mare de Touche Ronde affectée par l'autoroute – pk 61,475
- Au droit de la mare à l'est du pk 68,750
- Au droit de la mare à l'est de l'Aigrefin – pk 73,850
- Au droit des mares au sud du Petit Bois – pk 74,650 – et ce de chaque coté des voies

ARTICLE 26 – Les ouvrages hydrauliques prévus seront aménagés, ou à défaut des ouvrages spécifiques seront implantés sous la plate-forme et les autres voies d'accès, afin d'offrir en toutes saisons une possibilité de franchissement pour l'ensemble de la petite faune (amphibiens et mammifères) inféodée aux milieux aquatiques, aux environs des points kilométriques suivants : pk 62,15 – pk 69,00 – pk 73,85 – pk 75,37 – pk 80,55 – pk 82,40.

- TRAVAUX -

ARTICLE 27 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, périmètre de protection sera limitée au strict nécessaire,
- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, sauf impossibilité motivée, dirigées vers ces bassins.
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

Article 28 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- EXPLOITATION -

ARTICLE 29 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 30 - Les sels de déverglacement seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 31 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTO SURVEILLANCE -

ARTICLE 32 – Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau d'un des rejets dans les ruisseaux l'Escotais et la Choisille ainsi qu'à une analyse de l'eau des mêmes cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES - DCO - Plomb – Zinc –Chlorures – Hydrocarbures totaux

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la section d'autoroute objet du présent arrêté. On s'efforcera de faire en sorte que les prélèvements soient effectués avec rejet effectif du bassin au cours d'eau. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 33 – Sous réserve de l'accord du ou des propriétaires concernés le bénéficiaire de l'autorisation procédera trimestriellement à une mesure de débit de la source de la Bourdillère ainsi qu'à une analyse de la qualité de son eau.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : température – pH – conductivité – MES – DCO - DBO5 – Plomb – Zinc – Chlorures - Hydrocarbures totaux. Cet autocontrôle débutera avant le démarrage des travaux, se poursuivra durant toute leur réalisation et s'achèvera à la fin de la quatrième année suivant la mise en service de la section d'autoroute concernée (Dissay sous Courcillon - Parçay Meslay). Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 34 – Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation effectuera un suivi hydrobiologique (Indice Biologique Global Normalisé) et piscicole (inventaire piscicole) de la Choisille à l'aval du franchissement autoroutier et des rejets de l'infrastructure. Ce suivi sera réalisé annuellement au printemps, il comprendra un état initial préalable aux travaux, se déroulera durant toute la période de terrassements ou de travaux dans la vallée de la Choisille et s'achèvera quatre campagnes après la mise en service de la section d'autoroute concernée (Dissay sous Courcillon - Parçay Meslay). Les modalités de ce suivi (nature, durée, fréquence...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 35 – Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, le bénéficiaire de l'autorisation effectuera un

suivi des forages ou puits visés à l'annexe technique. Le suivi piézométrique consistera en une mesure du niveau statique de l'eau en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Le suivi de la qualité de l'eau consistera en une analyse annuelle de la chimie et de la bactériologie de l'eau portant sur les paramètres suivants :

Chimie : pH – Conductivité – Dureté – Oxydabilité – Nitrates – Nitrites – Ammonium

Bactériologie : Coliformes thermotolérants – Coliformes totaux – Streptocoques – Bactéries aérobies revivifiables à 22 et 37° - Spores anaérobies sulfito-réductrices

(Analyses de type C2 et B3 en référence aux analyses pour l'utilisation en eau potable)

Un état initial sera réalisé avant le début des travaux, le suivi sera ensuite poursuivi durant toute la période de chantier et s'achèvera quatre ans après la mise en service de la section concernée. Les modalités de ce suivi (paramètres analysés, durée, fréquence...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 36 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par les articles précédents sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 37 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 38 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 39 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 40 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier

doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 41 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 42 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les installations, les ouvrages, les travaux et les activités sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut s'opposer à ce que le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques procède à tout moment, pendant et après les travaux, à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques ainsi qu'aux mesures de vérifications et éventuelles expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 43 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est Donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 44 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 45 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Dissay sous Courcillon (Sarthe), Saint Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Cérelles, Chanceaux sur Choisille, Monnaie et Parcay Meslay (Indre et Loire).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46 - Délais et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 47 - MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe, MM. les Maires de Dissay sous Courcillon (Sarthe), Saint Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Cérelles, Chanceaux sur Choisille, Monnaie et Parçay Meslay (Indre et Loire), MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre et Loire et de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Indre et Loire et de la Sarthe.

Fait au MANS, le 4 juin 2002
Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Fait à TOURS, le 4 juin 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-18, R.122-12 et R.122-13 ;
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération "Tours Plus" modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre et modifications statutaires ;
VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 23 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Confluence ;
VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 12 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de l'Est tourangeau, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin et 28 septembre 2001 ;
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Val de l'Indre ;
VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 modifiant l'arrêté préfectoral 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Vouvrillon, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 ;
VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale énumérés ci-après proposant un périmètre de schéma de cohérence territoriale sur le territoire de la communauté d'agglomération "Tours Plus", de la communauté de communes de la Confluence, de la communauté de communes de l'Est tourangeau, de la communauté de communes du Val de l'Indre et de la communauté de communes du Vouvrillon :

- communauté d'agglomération "Tours Plus" en date du 22 mars 2002,
 - communauté de communes du Vouvrillon en date du 27 mars 2002,
 - communauté de communes de l'Est tourangeau en date du 28 mars 2002,
 - communauté de communes du val de l'Indre en date du 29 mai 2002 ;
- VU la délibération en date 26 mars 2002 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Confluence ;
VU la saisine du Conseil général d'Indre-et-Loire en date du 18 avril 2002 et l'avis rendu lors de l'assemblée générale du Conseil général du 14 juin 2002 ;
CONSIDERANT que la proposition de périmètre est formée dans les conditions de majorité énoncées à l'article L.122-3-III du code de l'urbanisme ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle comprend le territoire des 5 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après:

- communauté d'agglomération "Tours Plus",
- communauté de communes de la Confluence,
- communauté de communes de l'Est tourangeau,
- communauté de communes du Val de l'Indre,
- communauté de communes du Vouvrillon.

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des communes de Artannes-sur-Indre, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Larçay, La Ville-aux-Dames, Luynes, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Truyes, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villedandry et Vouvray.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans La Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, Mmes et MM les maires des communes concernées, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tours, le 21 juin 2002

Le préfet

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture de l'animalerie du centre de jardinage TRUFFAUT, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité ESPACE CHAMBRAY 2

Rue du Professeur Maupas à CHAMBRAY-LES-TOURS
n° ETS 37-2002-004

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.413-3 ;

Vu le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature - du Code Rural, notamment ses articles R.213-5 et 213-6 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 1999 par les Etablissements TRUFFAUT visant à être autorisés à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire du 7 juin 2002 ;

Vu l'avis émis le 4 juillet 2002 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les Etablissements TRUFFAUT sont autorisés à continuer d'exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, sis Espace Chambray 2, Rue Du Professeur Maupas à CHAMBRAY-LES-TOURS.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane GUILLEMEAU, titulaire du certificat de capacité pour la vente de poissons d'espèces non domestiques délivré le 4 juillet 2002 et sous la responsabilité de Monsieur Dominique ARCHAMBAUT, titulaire du certificat de capacité pour la vente d'oiseaux d'espèces non domestiques délivré le 4 juillet 2002.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1) Poissons et invertébrés d'eau douce

Toutes espèces à l'exception :

a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement ;

b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la convention de Washington ;

c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2) Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement ;

b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

3) Rongeurs : *Eutania sibiricus* (Ecoreuil de Corée) – *Octodon degu* (Octodon).

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) LES MURS ET LES CLOISONS SONT REVETUS DE MATERIAUX IMPERMEABLES, DURS, RESISTANT AUX CHOCS ET A SURFACE LISSE SUR TOUTE LA HAUTEUR SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUILLEE.

3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

5) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

4) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux Etablissements TRUFFAUT;

2) à Monsieur le Maire de CHAMBRAY LES TOURS ;

3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire ;

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHAMBRAY –LES-TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Chinon
Secrétaire Général par intérim
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour l'établissement par le département d'Indre-et-Loire d'une digue provisoire dans le lit mineur de la Loire à AMBOISE

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code de l'Environnement

VU le Code rural

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 27 décembre 2001 par M. le Président du Conseil Général, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire aux fins d'aménagement d'une digue provisoire dans le lit mineur de la Loire à Amboise, dans le cadre du dégagement du bras Sud du fleuve sous le pont de la RD 431,

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de M. ALCAYDE, hydrogéologue agréé, coordonnateur départemental, en date du 21 janvier 2002,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 janvier 2002,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 janvier 2002,

VU l'avis de M. le Maire de Pocé sur Cisse en date du 24 janvier 2002,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 janvier 2002,

VU l'avis de M. le Délégué à la Cellule Plan Loire du Conseil supérieur de la pêche en date du 30 janvier 2002,
 VU l'avis de M. le Maire d'Amboise en date du 18 février 2002,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2002,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Département d'Indre-et-Loire est autorisé à procéder à l'établissement, pour une durée de six mois, d'une digue provisoire dans le lit mineur de la Loire, sur la commune d'Amboise, en vue de procéder au dégagement des arches du pont de la RD 431, dans le bras Sud.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, la réalisation de la digue provisoire est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Nature de la rubrique	Régime
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation temporaire s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 6 : La digue provisoire sera constituée de matériaux 40 – 200, exempts de tout produit de démolition. Elle sera arasée à la cote 53,25 NGF. Le bras Sud de la Loire ne sera barré au maximum que sur la moitié de son lit.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour que le programme des travaux soit respecté, de manière à échapper aux crues automnales.

PREVENTION – PROTECTION

ARTICLE 7 : Le demandeur, ou l'entreprise travaillant pour

son compte, s'informeront périodiquement de l'évolution de l'hydrologie de la Loire auprès du Service d'Annonce des crues de la DIREN à Orléans, et suivra quotidiennement l'évolution du niveau du fleuve sur l'échelle hydrométrique existant en amont du pont rive gauche.

ARTICLE 8 : Les travaux devront être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

- Les manœuvres d'engins ou de véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
- Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de graisses ne sera établi dans le lit endigué de la Loire
- L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet
- Tout rejet dans le lit du fleuve, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit,
- En fin de chantier, le site sera soigneusement remis en état avec
 - l'élimination de tous les déchets de diverses natures,
 - l'enlèvement de tous les matériaux de la Loire (digues et rampes d'accès notamment).

ARTICLE 9 : Le Préfet, le Maire d'Amboise ainsi que la Direction départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs compétences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et le maire intéressé informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 : La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement éventuelle d'autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, trois (3) semaines au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à

tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Amboise, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies d'Amboise et de Pocé sur Cisse.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à : M. le Maire d'Amboise et M. le Maire de Pocé sur Cisse.

Fait à Tours, le 10 juin 2002

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU l'article L 122-14 du Code du Travail,
VU les articles D 122-1 à D 122-8 du Code du Travail,
VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire,
Après consultation des organisations représentatives visées aux articles D 122-3 et L 136-1 du Code du Travail.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, CHSCT), est composée comme suit.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

Monsieur El Houssine AJROUD

rue Rabelais - 37380 REUGNY

Educateur spécialisé - C.G.T.

Tél. : 02.47.59.01.50

Monsieur Michel AUFFRAY

1, rue des Tamaris - 37100 TOURS

Agent S.N.C.F. - C.G.T.

Tél. : 02.47.32.16.58 (domicile)

Tél. : 06.64.32.59.47

Monsieur Gérard BALAY

14, rue René Cassin - 37520 LA RICHE

Agent E.D.F. - C.F.D.T.

Tél. : 06.12.74.83.93

Monsieur Jacky BERTHET

"Leugny" - 37310 DOLUS LE SEC

Employé de banque pré-retraité - C.G.T.

Tél. : 02.47.59.01.50

Monsieur Michel BIGOT

21, rue Léon Boyer - 37000 TOURS

Employé entretien bâtiment retraité - C.F.T.C.

Tél. : 02.47.37.50.28

Monsieur Daniel BLIN

"La Closerie" - 41800 ST-QUENTIN-LES-TROO

Employé de banque - C.F.T.C.

Tél. : 02. 54.85.37.74 (domicile)

Tél. : 06.07.34.39.57

Madame Franceline BOISGARD

237, avenue de Stalingrad

37700 ST PIERRE DES CORPS
Agent S.N.C.F. - F.O.
Tél. : 06.03.58.76.36
Monsieur Jean-Paul BUSSONNAIS
30, rue des Hautes Gatinières
37210 ROCHECORBON
Agent technique climatisation – F.O.
Tél. : 02.47.52.51.46
Monsieur Christian CARTIER
"La Maison du Chêne" - 37500 MARCAY
Employé de banque - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.39.83.87 (répondeur travail)
Tél. : 06.12.14.95.69
Monsieur Jean-Marie CHARBONNEAU
6, rue de la Chevrollière
37150 CIVRAY-DE-TOURAIN
Cadre technique - C.F.D.T.
Tél. : 06.62.49.26.97
Monsieur Thierry CHAUVIER
"Manoir de la Volière 87" - rue de la Fontaine Blanche
37170 CHAMBRA Y-LES-TOURS
Assistant Administratif - C.F.D.T.
Tél. : 06.14.37.16.91
Monsieur Thierry CHEVALLIER
10, rue Jacques Offenbach - 37390 NOTRE DAME D'OE
Aide médico-pédagogique - C.G.T.
Tél. : 02.47.41.85.34
Monsieur Dominique DESNOS
U.D. C.F.T.C.
place Gaston Pailhou - salle 304 - 37000 TOURS
Masseur-kinésithérapeute salarié - C.F.T.C.
Tél. : 02.47.48.70.70 (travail)
Tél. : 06.72.11.67.88
Tél. : 06.57.87.25.41 (messagerie)
Monsieur Fabrice DUMONT
4, allée des Tilleuls - Appt 21
37400 AMBOISE
Ouvrier métallurgie – F.O.
Tél. : 02.47.23.19.38
Madame Colette GIRAUDEAU
9, allée Trobriand - 37200 TOURS
Cadre commercial – C.F.E./C.G.C.
Tél. : 02.47.25.06.39
Monsieur Raphaël JORNET
Union Régionale Cheminots F.O.
11, rue Blaise Pascal - 37000 TOURS
Cadre S.N.C.F. retraité - F.O.
Tél. et répondeur F.O. : 02.47.66.75.69
Portable et messagerie F.O. : 06.08.74.37.72
Monsieur Joseph JOUBERT
8, rue Jean de la Fontaine
37300 JOUE-LES-TOURS
Tourneur - outilleur retraité - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.53.61.45
Madame Thérèse KANE
1, rue de la Tour de Guise - 37000 TOURS
Infirmière retraitée - CFTC
Tél. : 02.47.66.26.72
Madame Danièle LIOT
65, rue du Général Renault - 37000 TOURS
Employée presse régionale – C.G.T.
Tél. : 02.47.54.65.43
Monsieur Jacques MARTIEL
1, rue du Cimetière - 37600 LOCHES
Ajusteur en métallurgie - C.G.T.
Tél. : 02.47.59.42.31
Monsieur Mustapha MOUTI
8, rue Edgar Poë - 37200 TOURS
Employé - secteur privé - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.28.10.16
Monsieur Olivier PECAULT
3, rue Pierre Lescot - Appt 18
37300 JOUE LES TOURS
Employé de Clinique - C.G.T.
Tél. : 06.68.16.91.88
Monsieur Alain RIVIERE
7, quai de la Loire - 37700 ST PIERRE DES CORPS
Cadre retraité (Propreté) - C.F.E./C.G.C.
Tél. : 02.47.44.32.74
Madame Chantal ROXIN
2, allée des Fontenelles
37170 CHAMBRA Y-LES-TOURS
Cadre retraitée (organisme de formation) - C.F.E./C.G.C.
Tél. : 02.47.71.06.39
Monsieur Christian ROY
8, place François Rude - Résidence Mozart
37200 TOURS
ETAM grande distribution – F.O.
Tél. : 02.47.27.78.24
Tél. : 06.12.62.47.60
Madame Françoise SABARE
46, rue du Prieuré de Tavant - 37100 TOURS
Employée import-export - F.O.
Tél. : 06.88.84.11.81
Monsieur Christian STAS
36, cité Charmille - 37420 BEAUMONT-EN-VERON
Agent E.D.F. - F.O.
Tél. : 06.18.00.38.22
Monsieur Jean-Claude VALLET
9 bis, rue des Ouldes - 37150 FRANCUEIL
Mécanicien automobile - C.G.T.
Tél. : 06.82.16.18.29
Monsieur Roger VILLOTEAU
14, avenue George Sand - 37700 LA VILLE AUX DAMES
Cadre de banque – C.F.E./C.G.C.
Tél. : 02.47.63.27.22
Monsieur ZYWINSKI Christian
76, rue de la République - 37110 CHATEAU-RENAULT
Conducteur autocar - C.G.T.
Tél. : 02.47.56.86.42

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article D 122-4 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

ARTICLE 3 : leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et

ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : la liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mai 1999.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 mai 2002 relative à la demande d'extension et de régularisation de la galerie marchande annexée à l'hypermarché à l'enseigne HYPER U, implanté à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 4 juin 2002 relative à la régularisation de la création par transfert et extension d'un centre auto à enseigne AUTO START d'une surface de vente totale de 365 m², implanté route de Port Boulet à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 4 juin 2002 relative à la création par déplacement d'une station de carburants annexée au supermarché d'une surface totale de 190 m², comprenant 6 positions de ravitaillement, implantée rue Aristide Briand à Monnaie sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monnaie, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements Jean ROCHE à Luynes

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
VU la demande présentée par la direction de l'entreprise Jean ROCHE à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 8 salariés le dimanche 21 juillet 2002 pour Une vente au déballage de sièges et meubles,

Après consultation du conseil municipal de Luynes, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant les avis favorables de la mairie de Luynes, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la C.F.D.T.,

Considérant l'avis favorable de la délégation unique du personnel,

Considérant que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de retrouver des liquidités,

Considérant que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Considérant que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle deux dimanches par an,

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la direction de l'entreprise Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 21 juillet 2002.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le, 5 juin 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission permanente du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le code du travail et notamment l'article L.322.4.16.4 ;
VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU le décret n° 99.105 du 18 Février 1999 relatif aux Conseils Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2002, portant renouvellement du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique ;

Après consultation du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique au cours de sa réunion du 23 avril 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1°) Collège de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

2°) Collège des élus représentant les collectivités locales :

Jean DUMONT

Conseiller Général de Bourgueil

Hôtel de Ville - 37140 BOURGUEIL

- Mme Denise FERRISSE

Maire Adjointe de Joué-les-Tours

5, rue des Pervenches - 37300 JOUE-LES-TOURS

3°) Collège des personnes qualifiées :

Titulaires

- M. BRUZULIER

Directeur de la Régie de Quartier du Sanitas

24, avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

- M. Patrick TAUVEL

Entr'aide Ouvrière

62, rue George Sand - 37000 TOURS

Suppléant

- M. Jean-Michel JOLLY

Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion de la Région Centre

3, rue Jules Verne - ZI de St Cosme - 37520 LA RICHE

4°) Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles :

Titulaires

- M. Jacques BROSSILLON

M.E.D.E.F.

La Lande - 37380 REUGNY

- M. Gérard BERROIR

U.P.A.

Zone Industrielle de Loches - BP 268 - 37600 LOCHES

Suppléant

- M. Janick MORY

C.G.P.M.E.

98, rue Giraudeau - 37000 TOURS

5°) Représentants des organisations syndicales de salariés :
Titulaires

- Mme Corinne LEBEAU

C.G.T.

28, jardin Bouzignac - Appt 113 - 37000 TOURS

- M. André LEDOUX

C.F.D.T.

BP 5929 - 37059 TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général est associé, en tant que de besoin, aux travaux de la commission permanente pour l'analyse économique et financière des dossiers.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) expire dans le même délai que celui des membres du C.D.I.A.E.

ARTICLE 4 : La commission permanente peut émettre, au nom du conseil, les avis :

1°) relatifs à la demande de conventionnement des organismes visés au I de l'article L 322.4.16 du Code du Travail ;

2°) portant sur l'accès de ces organismes aux fonds de garantie institués à leur intention et auxquels l'Etat participe.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission permanente est assuré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 Juin 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1971 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 décembre 1968 concernant les exploitations maraîchères d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'Avenant n° 59 du 5 décembre 2001 concernant les exploitations maraîchères d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 59 du 5 décembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 décembre 1968 concernant les exploitations maraîchères d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 59 du 5 décembre 2001 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
François LOBIT

Avenant n° 59 du 5 décembre 2001 à la convention collective de travail des exploitations maraîchères d'Indre-et-Loire du 15 décembre 1968

Entre,
Le syndicat des maraîchers d'Indre et Loire,
d'une part, et

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire,

La fédération nationale agro-alimentaire et forestière CGT,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'annexe 1 ci-jointe, relative aux salaires et accessoires de salaire est substituée à effet du 1^{ER} janvier 2002 à celle du 1^{er} Octobre 1998 résultant de l'avenant n° 58 du 22 septembre 1998.

Article 2 – Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Secrétariat du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, Centre Administratif du Cluzel à TOURS.

Fait à TOURS, le 5 décembre 2001

Ont, après lecture, signé :

- Pour le Syndicat des Maraîchers d'Indre et Loire : M. Alain MADELMONT

- Pour la Section Fédérale Agricole C.G.T. : M. Christian ALLIAUME

- Pour l'Union Départementale du Syndicat C.F.T.C. d'Indre et Loire : Mme Catherine DUBOIS

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS
DES EXPLOITATIONS MARAICHERES D'INDRE-ET-LOIRE**

(Avenant n° 59 du 5 décembre 2001)

I - SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES MINIMA			
1.1 - Personnel d'exécution :					
Manoeuvre	100	6,67 €			
Ouvrier	115	6,68 €			
Ouvrier qualifié	132	6,72 €			
Ouvrier hautement qualifié	150	6,95 €			
1.2 - Personnel d'encadrement					
Cadre du 3 ^{ème} groupe	200	7,30 €			
Cadre du 2 ^{ème} groupe	280	10,20 €			
Cadre du 1 ^{er} groupe	350	12,75 €			
1.3 - Apprentis (semestre)					
	<u>1^{er}</u>	<u>2^{ème}</u>	<u>3^{ème}</u>	<u>4^{ème}</u>	<u>3^{ème} année</u>
% du salaire du coefficient 100	35 %	40 %	45 %	55 %	70 %

Nota : Ces salaires doivent être majorés de 10 % pour les ouvriers occasionnels, saisonniers ou intermittents ne justifiant pas de la permanence de l'emploi et de la garantie mensuelle minimale de rémunération prévue à l'Article 11 de la convention collective.

II - PRESTATIONS EN NATURE

2.1 - <u>Nourriture</u> , par jour	8,08 €	Petit déjeuner :	1,21 €
		Déjeuner :	4,04 €
		Dîner :	2,83 €
2.2 - <u>Logement individuel</u> , par mois	25,98 €		

Toutefois, en ce qui concerne les apprentis, les valeurs forfaitaires de la nourriture et du logement sont fixées à 75 % des montants déterminés ci-dessus. En outre, en aucun cas, le montant des déductions opérées au titre de ces avantages en nature ne pourra excéder 75 % du salaire dû à l'apprenti.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES - Cité Administrative du CLUZEL - 61, avenue de Grammont - BP 4111 - 37041 TOURS CEDEX 1 - ☎ 02. 47.70.82.71 - Fax. 02.47.70.82.89

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie licence N° 323**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre
National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L
5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1985 accordant
une licence pour la création d'une officine de pharmacie au 68
rue Jean Moulin – LA RICHE (37520), sous le n° 251 ;

VU la demande en date du 4 février 2002 déposée par
Monsieur Philippe BOURGINE, Pharmacien, en vue de
transférer ladite pharmacie du 68 rue Jean Moulin – LA
RICHE (37520) au Centre Commercial "La Riche Soleil" –
ZAC des minimes – LA RICHE (37520) ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région
Centre en date du 3 avril 2002,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-
Loire en date du 26 mars 2002 ,

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en
date du 18 mars 2002,

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de
la Santé en date du 4 mars 2002, relatif aux conditions
minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à
R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de
la population réalisé en mars 1999, la commune de La Riche
compte une population municipale de 8.594 habitants
desservis par trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'un transfert de l'officine de pharmacie
sise 68 rue Jean Moulin – LA RICHE (37520) peut être
sollicité par M. BOURGINE en dehors d'un cas de force
majeure ou d'une impossibilité de mise en conformité au
regard des conditions minimales d'installation posées par la
réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le dit secteur d'implantation est
délimité :

Au nord par l'avenue du prieuré ;

A l'est par l'avenue Charles Bedaux ;

Au sud par la levée du Cher ;

A l'ouest par le chemin des Tonnelles ;

et qu'il est desservi par la ligne de transport en commun n° 7
qui a son Terminus sur le parking du Centre Commercial "La
Riche Soleil" ;

CONSIDERANT, ainsi que les voies de communication
desservant le Centre Commercial "La Riche Soleil" – ZAC
des minimes – LA RICHE (37520) faciliteront l'accès à
l'officine de pharmacie prochainement implantée dans
celui-ci des populations résidant aux alentours ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches se
situent à plus d'un kilomètre de distance de la future
implantation ;

CONSIDERANT que des dispositions particulières ont été
prises pour garantir un accès permanent du public à la
future pharmacie et un exercice du service de garde dans
des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement,
l'agencement et l'équipement des locaux envisagés
permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à
l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la
pharmacie, situés au 68 rue Jean Moulin à LA RICHE
(37520) ne sont pas conformes aux conditions minimales
requis pour permettre le respect des bonnes pratiques de
dispensations des produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur
Philippe BOURGINE

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le
n° 323

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable
si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter
du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été
autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en
cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la
Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses
héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de
pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un
recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la
Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal
Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057
ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter
de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation
sera transmise à :

- Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens
d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des
Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de La Riche,
- Monsieur BOURGINE.

TOURS, le 30 Mai 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de plus de 2.500 habitants

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du mérite,

Vu la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment en ses articles 17 et 18 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 – V ;

Vu le décret n° 2000 – 259 du 21 mars 2000 modifié relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2002 de la Commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée du département d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les communes de 2.500 habitants et plus ayant une ou plusieurs officine (s) portées dans la colonne A du tableau annexé, sont considérées comme desservant la ou les communes portées sur la même ligne dans la colonne B.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit par un recours hiérarchique introduit auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 1 place de Fontenoy – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

- Soit par un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision ;

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat de pharmaciens d'officine d'Indre et Loire
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Association des Pharmacies Rurales,

Tours, le 12 juin 2002
Le Préfet d'Indre et Loire,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ modificatif portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 – V ;

Vu le décret n° 2000 – 259 du 21 mars 2000 modifié relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2000 portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2000 susvisé est complété comme suit :

Colonne A	Colonne B
Officines situées dans une commune de moins de 2 500 habitants	Communes de moins de 2 500 habitants considérées comme desservies par l'officine en colonne A
ROUZIERS TOURAINES	DE Beaumont la Ronce Cérelles Saint Antoine du Rocher

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit par un recours hiérarchique introduit auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 1 place de Fontenoy – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

- Soit par un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision ;

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat de pharmaciens d'officine d'Indre et Loire
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Association des Pharmacies Rurales,

Tours, le 12 juin 2002

Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

Annexe		
Communes de moins de 2.500 habitants étant desservies de manière satisfaisante par une commune de 2.500 habitants ou plus		
N° ligne	Colonne A	Colonne B
	<i>Communes de 2.500 habitants et plus ayant une ou plusieurs officines</i>	<i>Communes de moins de 2.500 Habitants dépourvues d'officines et desservies par une ou plusieurs officines se trouvant en colonne A</i>
1	Château Renault	Auzouer-en-Touraine Le Boulay Dame Marie les Bois Monthodon Morand Neuville Sur Brenne St-Nicolas des Motets Saunay
2	Amboise	Chargé Saint-Règle
3	Descartes	Abilly Civray s/ Esvres
4	Ste Maure de Touraine	Draché Noyant de Touraine Sepmes Ste Catherine de Fierbois
5	Loches	Chambourg sur Indre Chanceaux Près Loches Mouzay Saint Senoch Saint-Hippolyte
6	Chinon	Anché Cravant les Coteaux Huismes Ligré Rivière St-Benoit la Forêt
7	Langeais	La Chapelle aux Naux Les Essards St-Michel s/Loire

8	La Riche	St-Genouph
9	Luynes	St Etienne de Chigny
10	Fondettes	St Roch
11	Azay le Rideau	Vallères

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique**

**Nature de l'Ouvrage : Structure moyenne tension
souterraine Maison Neuve - Grand Champ -
Commune : CONTINVOIR**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/6/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 3/5/02 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

-
-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA aérien aux
lieu-dits Les Mottes - Les Ruaux.
Commune : SORIGNY**

Aux termes d'un arrêté en date du 24/6/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 23/5/02 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

- France Télécom en date du 3 juin 2002,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre en date du 29 mai 2002.
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairies de SAINT
NICOLAS DE BOURGUEIL et de CHOUZE SUR LOIRE du
plan de remembrement de SAINT NICOLAS DE
BOURGUEIL et de CHOUZE SUR LOIRE**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 ordonnant
les opérations de remembrement de la propriété foncière et
portant ouverture des travaux topographiques dans les
communes de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et de
CHOUZE SUR LOIRE,

Vu le jugement prononcé le 29 mai 2001 par le Tribunal
Administratif d'Orléans sur les requêtes présentées par
l'Association pour la Santé, la protection et l'information
sur l'environnement,

Vu le jugement prononcé le 6 novembre 2001 par le
Tribunal Administratif d'Orléans sur la requête présentée
par Madame Gisèle FOULON,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de
CHOUZE SUR LOIRE en date du 26 octobre 2001,

Vu les décisions de la Commission Départementale
d'Aménagement Foncier en date du 16 janvier 2002, et du
22 mars 2002,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié en
application des décisions rendues par le Conseil Municipal
de CHOUZE SUR LOIRE et par la Commission
Départementale d'Aménagement Foncier, à la suite des
jugements d'annulation sus-visés, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en Mairies de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et de CHOUZE SUR LOIRE le 5 juin 2002, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des secrétariats. Le même jour, les extraits correspondants du procès-verbal de remembrement seront déposés à la Conservation des Hypothèques de CHINON pour y être publiés.

ARTICLE 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de CHINON, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et CHOUZE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 28 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/304

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG, cogérants de la EARL BOURG CHEDIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 29 janvier 2002.

VU le certificats de capacité délivré le 21 mai 2002 à M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG, responsables de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Breuil », commune de CHEDIGNY.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne BOURG sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « Le Breuil », commune de CHEDIGNY, un établissement de catégorie

A- B détenant **le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant**, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,

- tout changement du responsable de gestion,

- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 21 mai 2002 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 juin 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ portant renouvellement du groupe de travail « directive nitrates »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L. 214-7, L. 515-5 et L. 517-2,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la

protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le groupe de travail chargé de proposer les communes à classer en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, d'élaborer le ou les programmes d'actions à mettre en œuvre dans lesdites zones et, d'une manière plus générale, à réfléchir à la mise en œuvre des mesures de la Directive 91/676/CEE susvisée, présidé par M. le Préfet d'Indre-et-Loire comprend :

➤ Responsable du groupe de travail : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son Adjoint, en collaboration étroite avec M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture.

➤ Services et établissements publics de l'Etat :
Mme la Directrice des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Préfecture d'Indre-et-Loire,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
Mme l'Inspectrice des Installations Classées (Direction Départementale des Services Vétérinaires),
M. le Chef du Service Départemental de Météo France ou son représentant,
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne ou son représentant.

➤ Organisations professionnelles agricoles et forestières
M. le Président de l'U.D.S.E.A. ou son représentant,
Mme la Présidente du C.D.J.A. ou son représentant,
M. le Président de la F.D.S.E.A. – C.R. 37 ou son représentant,
M. le Président des Jeunes Agriculteurs – C.R. 37 ou son représentant,
M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant,
M. le Président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Agricoles ou son représentant,
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole

Mutuel de la Touraine et du Poitou ou son représentant,
M. le Président de la Coopérative Agricole « Union SET » ou son représentant.

➤ Collectivités territoriales et leurs établissements publics :

M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ou son représentant,

M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,

M. le Président du Parc Naturel Régional Loire – Anjou – Touraine ou son représentant.

➤ Autres organisations ou associations compétentes dans le domaine de l'eau :

M. Gilbert ALCAYDE, Hydrogéologue départemental agréé,

M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

M. le Chef du Centre de la Générale des Eaux ou son représentant,

M. le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Touraine (S.E.P.A.N.T.) ou son représentant,

M. le Délégué Départemental de l'Association Nationale de Protection des Eaux et des Rivières ou son représentant.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du groupe de travail « Directive Nitrates » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juin 2002

Dominique SCHMITT

PROJET AUTOROUTIER A28 ALENCON-LE MANS-TOURS

COMMUNES DE NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI (extension : BEAUMONT LA RONCE)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON-LE MANS-TOURS de l'autoroute A28,
VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,
VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de NEUILLE PONT PIERRE - NEUVY LE ROI en date des 28 avril 2000, 16 novembre 2000, 7 février 2001 et 13 septembre 2001,
VU l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 22 mars 2002 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 mars 2002 relatif aux propositions de la Commission Intercommunale,
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 24 mai 2002,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.: Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI et par extension sur la commune de BEAUMONT LA RONCE.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A28 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.: Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de NEUILLE PONT PIERRE:
Sections C1 – C2 – C3 – D1 – D2 – D3 - D4 –E1

❖ Commune de NEUVY LE ROI:

Sections E2 – F1 – F2 – F3 – G1 – G2 – H1 – H2 – H3

❖ Commune de BEAUMONT LA RONCE:
Sections G1 – G2

ARTICLE 3.:

●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et installations d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 €

●Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A.28 ALENCON-LE MANS-TOURS.

ARTICLE 4.: Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1-Prescriptions d'ordre général :

La commission devra respecter les principes d'aménagement évoqués dans l'étude préalable d'aménagement foncier et notamment :

- Le maintien des éléments naturels de grande qualité qui seront recensés dans l'étude d'impact du remembrement sur l'environnement.

- Le maintien des éléments paysagers qui jouent un rôle particulièrement intéressant dans la perception visuelle.

- La création de nouveaux éléments végétaux, afin d'améliorer des situations existantes, de renforcer les potentialités du milieu naturel, de compenser les disparitions d'éléments végétaux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, et de permettre une meilleure intégration des ouvrages liés à l'autoroute.

- Le maintien de la qualité des eaux de surface des ruisseaux tout en veillant à prévenir les risques de crue en aval.

- Les grands massifs boisés sont exclus de l'opération. Les bosquets qui sont inclus dans le périmètre ne subiront aucune modification sauf celles indispensables à l'aménagement. Ils seront réattribués à leurs propriétaires.

- Les éléments naturels subsistant sur la partie ouverte du plateau et les secteurs sensibles d'un point de vue paysager, dans la vallée du Long et de l'Escotais ou dans la vallée des Buânes seront préservés et des plantations de nouvelles haies ou d'arbres isolés viendront compléter ce dispositif afin de créer des éléments structurants du paysage.

- Des plantations nouvelles d'arbres isolés seront également proposées le long de routes ou de chemins, à certains carrefours, à certaines entrées de hameaux de manière à ne pas pénaliser les pratiques agricoles actuelles tout en conservant voire améliorant la diversité paysagère.

- Rétablissement des itinéraires de randonnée.

- Les mares qui seraient présentes dans le périmètre seront conservées, elles seront réattribuées à leur propriétaire.

- Le patrimoine archéologique devra être également pris en compte et le service régional de l'archéologie devra être consulté sur les travaux envisagés par la commission afin que soient mises en œuvre en temps opportun des mesures d'études et de sauvegarde. De même l'architecte des bâtiments de France sera consulté sur les projets de travaux à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques.

- Les terres qui, du fait de leur topographie ou de leur forme, seront devenues impropres à l'activité agricole feront l'objet de mesures de reboisement.

4-2- Prescriptions particulières :

Hormis les ouvrages hydrauliques liés au rétablissement du fonctionnement des ouvrages existants (fossés d'assainissement, drainage par tuyaux enterrés) après la construction de l'autoroute, la commission n'envisage que peu d'ouvrages nouveaux qui n'auront donc pas d'incidence notable sur le mode d'écoulement des eaux et sur leur qualité.

Si de nouveaux réseaux de drainage sont réalisés en compensation de ceux perdus dans l'emprise de l'autoroute, la commission s'engage à prévoir le cas échéant, des bassins de rétention destinés à freiner les écoulements vers l'aval.

Aucune commune située à l'aval du périmètre ne sera donc affectée par ces quelques travaux.

ARTICLE 5.: Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI et BEAUMONT LA RONCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI et BEAUMONT LA RONCE, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 juin 2002

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément au titre des activités physiques et sportives et de plein air d'associations du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 85.237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 susvisée est accordé aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives et de plein air précisées pour chacune d'elles.

ARTICLE 2 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation de l'association à la Fédération Nationale ayant reçu l'agrément ministériel. En conséquence, pour ce qui

concerne l'agrément "OMNISPORTS" il est accordé de façon automatique aux disciplines pour lesquelles l'association est, ou pourra être affiliée. Le non renouvellement d'une affiliation entraîne la suppression pour la discipline concernée.

37.S.294 - OMNISPORTS
SPORTING CLUB
LANGEAIS

37.S.813 - HANDISPORTS
CLUB SPORTIF DE L'ASS. VALENTIN HAUY
TOURAIN
TOURS

37.S.814 - VOLLEY BALL
EVRES VOLLEY BALL
ESVRES SUR INDRE

37.S.815 - CYCLISME
AMICALE CYCLISTE DU BOURGUEILLOIS
BOURGUEIL

37.S.816 - FOOTBALL
FOOTBALL CLUB DU VAL DE VIENNE
L'ILE BOUCHARD

37.S.817 - OMNISPORTS
C.A.S.O.M.I.L.
TOURS

37.S.818 - TENNIS DE TABLE
TENNIS DE DE TABLE DE CORMERY-TAUXIGNY-
TRUYES
CORMERY

37.S.819 - FOOTBALL
ASSOCIATION SPORTIVE DE COURCAY
COURCAY

37.S.820 - CYCLOTOURISME
ASSOCIATION VERETZ CYLOTOURISME
VERETZ

37.S.821 - TENNIS DE TABLE
ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS DE
TABLE
VERETZ

37.S.822 - ROLLER SKATING
ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ STREET
HOCKEY
VERETZ

37.S.823 - TENNIS
TENNIS CLUB SAVIGNÉEN
SAVIGNE SUR LATHAN

37.S.824 - V.T.T.
AVENTURAID VTT 37
JOUE LES TOURS

37.S.825 – FOOTBALL
CLUB CHENONCEAUX CHISSEAUX FRANCOUEIL

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de l'arrondissement de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 12 JUIN 2002

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,
l'Inspecteur Départemental,
Claude LECHARTIER

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-
ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans les communes de : AMBOISE, CHARGE, SAINT-REGLE, SOUVIGNY-DE-TOURAIN, MOSNES, CIVRAY-DE-TOURAIN, LA CROIX-DN-TOURAIN, DIERRE, CHISSEAUX, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, LUSSAULT-SUR-LOIRE, NOIZAY, VERNOU, CHANCAY, MONTREUIL-EN-TOURAIN, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, LIMERAY, CANGEY et NEUILLE-LE-LIERRE.

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ; VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ; SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans les communes d'AMBOISE, CHARGE, SAINT-REGLE, SOUVIGNY-DE-TOURAIN, MOSNES, CIVRAY-DE-TOURAIN, LA CROIX-EN-TOURAIN, DIERRE, CHISSEAUX, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, LUSSAULT-SUR-LOIRE, NOIZAY, VERNOU, CHANCAY, MONTREUIL-EN-TOURAIN, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, LIMERAY, CANGEY ET NEUILLE-LE-LIERRE à partir du 1^{er} juillet 2002.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de chaque commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de VEIGNÉ

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ; VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ; SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans la commune de VEIGNE à partir du 1^{er} juillet 2002.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CHAMBRAY-LES-TOURS, ESVRES-SUR-INDRE, SAINT-BRANCHS, SORIGNY, MONTBAZON et MONTS.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans la commune d'AMBILLOU

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ; VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ; VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ; VU la loi du n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ; VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1999 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du Cadastre ; SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du Cadastre dans la commune d'AMBILLOU est fixée au 30 juin 2002.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'AMBILLOU et des communes limitrophes ci-après désignées : SONZAY, PERNAY, LUYNES, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, MAZIERES-DE-TOURAINNE, CLERE-LES-PINS et SOUVIGNE. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans la commune de PERNAY

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 19 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ; VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ; VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ; VU la loi du n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ; VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1999 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du Cadastre ; SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du Cadastre dans la commune de PERNAY est fixée au 30 juin 2002.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de PERNAY et des communes limitrophes ci-après désignées : SEMBLANCAY, SAINT-ROCH, LUYNES, AMBILLOU et SONZAY. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de TOURS relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18, VU l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts, VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de TOURS relevant de la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 000 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 30 euros".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 Juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modification d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de CHINON relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18, VU l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts, VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de CHINON relevant de la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 100 euros".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 Juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modification d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de LOCHES relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de LOCHES relevant de la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 300 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 30 euros".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 Juin 2002

Dominique SCHMITT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 02-D-08 fixant la composition du collège régional d'experts constitué auprès du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.6121-11,

VU le décret n°98.393 du 20 mai 1998 relatif au collège national et aux collèges régionaux d'experts constitués auprès du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale,

VU la décision n°98-D-17 du 29 octobre 1998 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition du comité régional des experts,

VU la décision n°02-D-06 du 2 mai 2002 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant cessation de fonctions des membres du comité régional

d'expert,

ARRÊTE

ARTICLE 1- un collège régional des experts est constitué auprès du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre,

ARTICLE 2 – la composition nominative de ce collège est fixée comme suit :

1- un membre de l'observatoire régional de la santé :

- Docteur Muriel BOIN, directeur.

2- quatre médecins ou pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics ou privés :

- Docteur Annick ROULEAU, pharmacien chef au centre hospitalier universitaire de Tours,
- Docteur Claude BENHAMOU, chef de service de rhumatologie au centre hospitalier d'Orléans,
- Docteur Louis SOULAT, chef de service SAMU et urgences au centre hospitalier de Châteauroux,
- Docteur Marius PLACENTES, cardiologue à la clinique de la reine blanche.

3- Deux membres des personnels de direction des établissements de santé publics ou privés :

- Monsieur Jacques DUTERTRE, directeur du centre hospitalier de Romorantin-lanthenay,
- Monsieur Pierre LAGRANGE, directeur de la clinique Guillaume de Varye à Saint Doulchard.

4- Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé public ou privé :

- Madame Hélène MIGNOT, infirmière générale du centre hospitalier de Dreux.

5- Un ingénieur bio-médical exerçant dans un établissement de santé public ou privé :

- Mademoiselle Christelle LOCHON, centre hospitalier de Bourges.

6- Un médecin généraliste exerçant à titre libéral :

- Docteur Charles ZINGUEDEAU, médecin généraliste, président de l'union régionale des médecins libéraux.

7- Cinq personnes qualifiées dans le domaine de l'évaluation, de l'organisation des soins ou de la santé publique :

- Docteur Jean-françois PHILIPPON, médecin inspecteur auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
- Docteur Claude CAZENAVE, médecin responsable du département d'information médicale au centre hospitalier de Châteauroux,
- Docteur Paul CHATON, médecin responsable du département d'information médicale au centre hospitalier de Blois,
- Docteur Jacques CALVET, médecin coordonnateur régional – Association santé des mutuelles sociales agricoles du Centre,
- Docteur Aïda JOLIVET, médecin conseil chef de

service, ELSM.

ARTICLE 3 - les membres du collège sont nommés pour 4 ans.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 22 mai 2002

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur adjoint,
SIGNE
Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 02-D-06 portant cessation de fonctions des membres du Comité Régional d'Experts constitué auprès du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le code de la santé publique et notamment son article L.6121-11,
VU le décret n°98.393 du 20 mai 1998 relatif au collège national et aux collèges régionaux d'experts constitués auprès du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale,
VU la décision n°98-D-17 du 29 octobre 1998 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition du comité régional des experts,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La décision n°98-D-17 du 29 octobre 1998 est abrogée,

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions des membres composant le comité régional d'expert à compter du 2 mai 2002.

Fait à Orléans, le 2 mai 2002

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur adjoint,
SIGNE
Docteur André OCHMANN

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 02-05-03 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements privés de la région Centre entrant dans le champ de l'objectif quantifié national à effet du 1^{er} mai 2002

VU l'accord régional du 10 mai 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : La commission exécutive dans sa séance du 23 mai 2002 approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens de chaque établissement relevant de l'objectif quantifié national conformément à l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, établi sur la base de l'accord régional signé le 10 mai 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret ainsi que de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 MAI 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
et consultation RAA

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *16 Juillet 2002* - N° ISSN 0980-8809.